

Rapport

de

la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature

Exercice 2015

1. COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Depuis 2011, la justice neuchâteloise a connu plusieurs réformes institutionnelles et organisationnelles (introduction des nouveaux codes de procédure, suppression des tribunaux de district, autonomisation du pouvoir judiciaire avec la création de la commission administrative des autorités judiciaires (ci-après : CAAJ) et du secrétariat général) qui ont entraîné des changements et adaptations d'envergure. Les axes directeurs de la CAAJ et du secrétariat général en 2015 ont été la mise en œuvre des réformes en matière budgétaire, financière et de personnel entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015, ainsi que la réflexion stratégique en matière de ressources humaines, avec un accent sur la formation, le recrutement et la communication, sans oublier l'accueil aux justiciables. Une attention toute particulière a aussi été vouée au suivi financier et à sa lisibilité, en coordination notamment avec le service financier de l'État et le service de la justice, ce dernier chargé du budget de l'assistance judiciaire et de la perception des frais de justice en matière pénale. Une étude sur les frais de justice a été diligentée à l'interne dont les résultats ne porteront leurs effets qu'à fin 2016.

2015 a également été, pour la CAAJ et le secrétariat général, placée sous le signe des échanges inter-cantonaux et internationaux – séminaires de formation au management judiciaire, Conférence de la justice suisse réunissant les présidents des cours suprêmes, Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires. Les contacts avec la Cour d'appel de Besançon ont été intensifiés pour instaurer des journées de rencontre et de formation communes entre magistrats suisses et français (droit de la famille transfrontalier, droit du travail, etc.).

Échanges toujours : la CAAJ a rencontré à plusieurs reprises ses interlocuteurs naturels que sont le Grand Conseil, les commissions législative et de gestion et le Conseil d'État, de même que les différents services de l'administration ou les représentants des avocats et de la presse. Des réunions régulières avec le Conseil de la magistrature ont été institutionnalisées, dans le but d'une coordination et optimalisation de leurs interventions dans des domaines de compétence interagissant parfois.

En 2016, outre sur la problématique immédiate et évidente que constitue le logement des autorités judiciaires du canton, la réflexion devra également se porter sur l'adaptation de l'outil informatique. L'introduction à moyen terme des dossiers électroniques constitue un défi complexe, particulièrement dans un pays fédéral comme la Suisse, mais inévitable. La France a déjà adopté le dossier électronique au niveau national. À partir de 2018, l'administration fédérale travaillera uniquement avec les dossiers électroniques et la disparition du papier touchera prochainement aussi les dossiers judiciaires traités par les tribunaux. Un projet d'harmonisation de la justice pénale suisse est en route. C'est dire que les défis à venir seront d'envergure.

Il convient d'exprimer notre reconnaissance la plus vive envers l'ensemble de nos interlocuteurs et interlocutrices, de même qu'envers les magistrat(e)s et les collaborateurs/ collaboratrices qui ont su et sauront fournir des prestations de qualité tout en accompagnant les changements passés et futurs.

La présidente de la CAAJ

Le secrétaire général

1.1. Faits saillants de 2015

Chiffres-clés

Effectifs (au 31.12.2015)	157 personnes (132,11 EPT), soit : 45 magistrat(e)s (42,5 EPT) 112 membres du personnel judiciaire (89,61 EPT)
Comptes 2015 - excédent de charges	21,1 millions de francs
Budget 2016 - excédent de charges	22,7 millions de francs > 0,1 million de francs, 0,6% par rapport au budget 2015
Budget 2015 – charges autorités judiciaires vs État	Budget 2015 des charges des autorités judiciaires = 1,16% du budget total des charges de l'État
Nombre de dossiers liquidés	Ministère public : 1'212 (pénal uniquement) Tribunaux régionaux : 11'897 (71% civil / 29% pénal) Tribunal cantonal : 951 (36% civil / 27% pénal / 37% administratif)

Figure 1 : Chiffres-clés de l'année 2015

Plusieurs points forts ont échelonné l'année 2015 :

- L'année 2015 a été marquée par la modification de la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise du 27 janvier 2010 (OJN) qui a donné à la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) de nouvelles compétences en matière budgétaire et financière d'une part et de conduite et de gestion des ressources humaines d'autre part. Ces dernières modifications de l'OJN constituent une étape importante dans la mise en place du processus d'autonomie du pouvoir judiciaire neuchâtelois;
- La nouvelle fonction de procureur(e) assistant(e) a été créée au sein du ministère public, dès le 1^{er} janvier 2015. Les nouveaux procureurs assistants ont été assermentés par le Grand Conseil, le 21 janvier 2015. Ces postes sont occupés par les anciens greffiers-rédacteurs du ministère public;
- Le Grand Conseil a décidé de supprimer le régime particulier de retraite des magistrat(e)s et d'abroger la loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrat(e)s de l'ordre judiciaire;
- Les autorités judiciaires ont participé à l'élaboration du rapport final qui sera soumis, courant 2016, au Grand Conseil à l'appui du projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 48,5 millions de francs pour la construction du Nouvel Hôtel Judiciaire (NHOJ) à La Chaux-de-Fonds;
- M. Pierre Cornu a été élu juge au Tribunal cantonal en date du 27 mai 2015, avec entrée en fonction le 1^{er} août 2015, suite au départ à la retraite de M. Jean-François Grüner;
- M. Renaud Weber, procureur au Parquet général, a succédé dès le 1^{er} septembre 2015 à M. Yanis Callandret, procureur au Parquet régional de Neuchâtel, au sein de la CAAJ, en tant que représentant du ministère public. Le mandat de Mme Muriel Barrelet, représentante du Tribunal d'instance à la CAAJ, a été reconduit courant 2015 pour une nouvelle période de deux ans;
- M. Stéphane Forestier a succédé à Mme Sandrine di Paolo au poste de secrétaire général des autorités judiciaires, dès le 1^{er} mars 2015.

1.2. Examen du rapport à la commission législative selon l'article 101 OJN

La CAAJ avait remis au Grand Conseil, le 28 juin 2013, le rapport 101 OJN proposant un certain nombre de modifications législatives de même qu'une réorganisation des ressources humaines après deux ans d'activité depuis la réforme judiciaire entrée en vigueur le 1er janvier 2011. La commission législative a désigné une sous-commission "Rapport 101 OJN" pour traiter ce document. Les représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire ont été invités à participer aux travaux préparatoires de la sous-commission pour discuter des propositions de modifications élaborées par la CAAJ, avec le soutien très apprécié du service juridique.

Certaines questions découlant de la mise en œuvre des mesures préconisées par les autorités judiciaires dans le Rapport 101 OJN doivent encore être tranchées par le Grand Conseil en 2016. Se posent encore notamment les questions de la prestation de serment par le personnel administratif et la signature des jugements par les greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs. Les autorités judiciaires ont des points de vue divergents de ceux du Conseil d'État sur ces deux thèmes.

Enfin, la commission judiciaire a prévu, d'entente avec la commission législative, de revoir les mécanismes de surveillance des autorités judiciaires, notamment suite à la concrétisation de l'autonomie des autorités judiciaires. Les rôles des différents organes en lien avec les autorités judiciaires méritent en effet d'être encore clarifiés.

1.3. Ressources humaines

La conduite et la gestion des ressources humaines constituent un aspect important de l'activité administrative des autorités judiciaires : en effet, du point de vue des éléments chiffrés, les charges de personnel représentent plus de 90% de son budget de fonctionnement.

L'effectif total (magistrats et personnel judiciaire) s'élève à 132,11 EPT au 31 décembre 2015 (157 personnes).

Le personnel judiciaire était composé de 89,61 EPT (112 personnes) au 31 décembre 2015, et comprenait, conformément à l'article 57 OJN, les fonctions suivantes :

- Greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs : 11,7 EPT (15 personnes)
- Procureur(e)s assistant(e)s: 5,5 EPT (6 personnes)
- Greffière/greffiers ainsi que le personnel administratif : 69,91 EPT (87 personnes)
- Secrétaire général, adjointe/responsable financière et secrétaires : 2,5 EPT (4 personnes)

En complément, nous rappelons que les magistrat(e)s représentent 42,5 EPT (45 personnes)

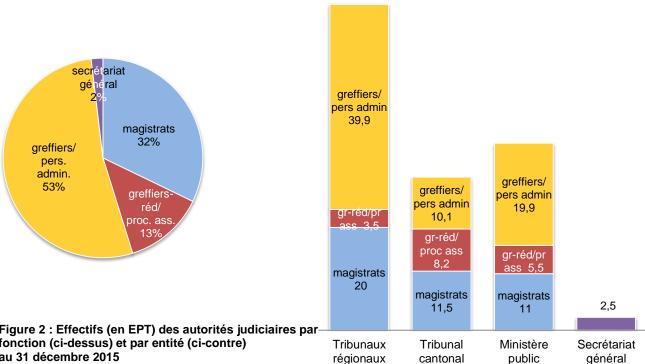


Figure 2 : Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction (ci-dessus) et par entité (ci-contre) au 31 décembre 2015



Figure 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site (à gauche) et du ministère public par parquet (à droite)

- Nombre de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants par magistrat
- Nombre de greffiers/pers admin par magistrat

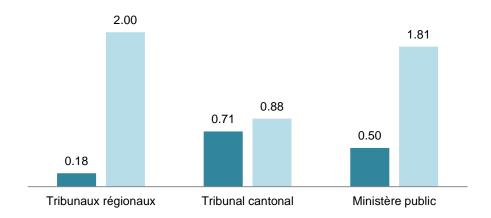


Figure 4 : Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat

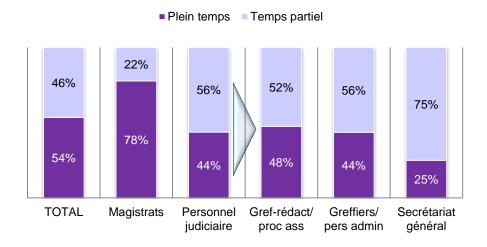


Figure 5 : Répartition plein temps / temps partiel des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

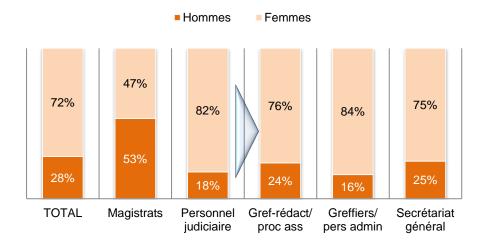


Figure 6 : Répartition hommes / femmes des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

La CAAJ a voué une attention toute particulière aux ressources humaines en 2015 : elle a mené, avec le secrétariat général, une réflexion stratégique qui a abouti à la confection de différents documents, actuellement en phase de finalisation, à savoir :

- politique en matière de ressources humaines ;
- charte éthique du personnel judiciaire ;
- directive relative à la conduite et à la gestion du personnel judiciaire ;
- plan d'action RH 2015-2017.

Les magistrat(e)s ne sont pas touché(e)s par ces dispositions, car leur statut particulier est régi par la LMSA (Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires du 27 janvier 2010).

L'année 2015 a été également marquée par de nombreuses mutations au sein des différentes instances ou autorités. Même si la dotation en personnel est restée globalement stable, le nombre d'EPT correspondant au budget fixé, les différents sites des autorités judiciaires ont dû faire face à de fréquentes situations de sous-effectif du fait des absences dites "naturelles" (vacances, congés maternité, maladie, accidents, etc.).

La CAAJ, organe compétent pour la nomination du personnel judiciaire, selon les articles 58 et 59a alinéa 1 OJN, a procédé, durant l'exercice 2015, aux 14 nominations suivantes :

Collaborateur/trice	Fonction	Site	Date nomination
Chatelain Sandrine	greffière-rédactrice	Tribunal cantonal	01.02.2015
Baumann Tatiana	assist. analyste financier	Ministère public CHX	01.02.2015
Bolle Cornuz Anne-Catherine	secrétaire	Tribunal régional NE	01.03.2015
Ganguillet Aurélie	secrétaire	Ministère public CHX	01.04.2015
Sousa de Oliveira Mylène	secrétaire	Tribunal régional BOU	01.04.2015
Pinto Josimar	secrétaire	Ministère public PG	01.05.2015
Storrer Géraldine	secrétaire	Tribunal régional NE	01.07.2015
Béguin Anne-Gaëlle	procureure assistante	Ministère public CHX	01.07.2015
Habersaat Laure	procureure assistante	Ministère public NE	01.07.2015
Haldimann Olivier	procureur assistant	Ministère public NE	01.07.2015
Montandon Tiffany	secrétaire	Tribunal cantonal	01.07.2015
Schick Natacha	secrétaire	Tribunal régional CHX	01.08.2015
Herrmann Brand Laure-Anne	greffière-rédactrice	Tribunal cantonal	01.08.2015
Jubin Yannick	greffier-rédacteur	Tribunal cantonal	01.09.2015

Figure 7 : Collaborateurs / collaboratrices nommé(e)s en 2015

Dans le cadre du Plan d'action RH 2015-2017, l'accent va être porté sur la définition de stratégies spécifiques en matière :

- de formation interne et externe, que la CAAJ entend soutenir et encourager tout particulièrement;
- de recrutement et d'accueil des nouveaux collaborateurs/nouvelles collaboratrices;
- de communication interne et externe notamment en dynamisant le contenu des sites intranet et internet des autorités judiciaires.

Secrétariat général des autorités judiciaires

Suite au départ de la secrétaire générale, Mme Sandrine Di Paolo, fin février 2015, M. Stéphane Forestier a été engagé à cette fonction dès le 1 er mars 2015. Avec l'arrivée de Mme Nathalie Meyer, le 1 er novembre 2014, en tant que secrétaire générale adjointe et responsable financière, et avec les nouvelles compétences données aux autorités judiciaires, lors de la dernière modification de l'OJN en janvier 2015, en matière financière, budgétaire ainsi que de ressources humaines, de nombreux ajustements sont intervenus au sein du secrétariat général tout au long de l'exercice 2015.

Les différents processus applicables à ces domaines de compétences ont dû être, de ce fait, revus dans le cadre du système de contrôle interne (SCI).

Retraite des magistrat(e)s

Comme déjà mentionné dans les faits saillants 2015, le Grand Conseil a décidé, sur proposition du Conseil d'État, d'abolir le statut particulier des magistrat(e)s de l'ordre judiciaire en ce qui concerne les conditions d'accession à la retraite et la prévoyance professionnelle.

Personnel judiciaire

Outre les changements de taux d'activité effectués au sein même des différentes instances ou autorités du pouvoir judiciaire et les nominations effectuées en 2015 susmentionnées, les mutations du personnel administratif suivantes sont à signaler :

Au ministère public

Mmes Christelle Reber et Nicole Vautravers ont renforcé le greffe du Parquet général en tant que secrétaires, dès le 1^{er} janvier 2015. Mme Dehlia Ciprietti du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a rejoint le Parquet général le 1^{er} juin 2015 suite au départ de Mme Geneviève Melly. Mme Rachel Riat Müller a été engagée le 20 avril comme procureure assistante, poste qu'elle a décidé de quitter, pour des raisons personnelles, à la fin du mois de juin 2015.

Au Parquet régional de Neuchâtel, Mme Nathalie Maillard, secrétaire, a fêté en 2015 ses 20 ans de bons et loyaux services au sein de l'administration cantonale.

Au Parquet régional de La Chaux-de-Fonds, M. Pierre-François Vulliemin a été engagé, comme procureur assistant, à partir du 1^{er} juillet 2015. Mme Aurélie Ganguillet Bachmann a démissionné de son poste de secrétaire, le 31 juillet 2015.

Au Tribunal cantonal

Mme Jennifer Tapia a été engagée le 1^{er} juin 2015 comme greffière-rédactrice en remplacement de M. Alexis Schmocker, ayant quitté cette fonction le 31 mars 2015.

Suite au départ à la retraite de Mme Denise Haas Perucchi le 31 octobre 2015, son poste de 1^{ère} substitute a été repris, à l'interne, par Mme Yasemin Rapin, jusqu'alors 2^{ème} substitute, dès le 1^{er} novembre 2015 alors que Mme Dominique Elisa Roth a été désignée à la même date 2^e substitute. Mme Coralie Andrey a été engagée comme secrétaire dès le 1^{er} janvier 2016 pour compenser le départ de Mme Haas Perucchi.

Mme Carmela Bonardo, secrétaire, a fêté en 2015 ses 20 ans de bons et loyaux services au sein du Tribunal cantonal.

Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel

Mme Virginie Baudoin, secrétaire, a rejoint le greffe du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel dès le 1^{er} janvier 2015, suite au départ à la retraite de Mme Éliane Mizrahi.

Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry

Le départ de Mme Dehlia Ciprietti pour le Parquet général déjà mentionné plus haut a été compensé par l'arrivée de Mme Aurélie Gerber, le 15 septembre 2015.

M. Charles-Eric Jaquet a été remplacé, suite à son départ à la retraite le 31 décembre 2015, par Mme Carole Clot, ceci dès le 1^{er} janvier 2016.

Magistrature

M. Jean-François Grüner est parti à la retraite le 31 juillet 2015 après de nombreuses années passées au Tribunal cantonal. Les autorités judiciaires le remercient pour les services rendus à la justice de ce canton et lui adressent leurs meilleurs vœux pour sa retraite bien méritée.

Suite à ce départ, le Grand Conseil a désigné M. Pierre Cornu, ancien procureur général, comme juge au Tribunal cantonal à partir du 1^{er} août 2015.

Plusieurs magistrat(e)s ont suppléé leurs collègues, parfois en augmentant leur taux d'activité.

1.4. Finances

Généralités

Il est à relever que les frais d'assistance judiciaire ainsi que les émoluments en matière pénale ne sont pas enregistrés dans le budget des autorités judiciaires, mais dans celui du service de la justice.

Grâce à l'arrivée de la nouvelle responsable financière, un suivi budgétaire et un contrôle de gestion mensuels ont été formalisés. Un rapport aux comptes est établi trimestriellement à l'intention de la CAAJ.

À des fins de transparence des coûts et d'harmonisation comptable, certaines dépenses sont comptabilisées à partir des comptes 2015 et du budget 2016, dans des rubriques budgétaires nouvelles ou différentes plus appropriées, soit :

- les expertises scientifiques et techniques, les frais de médiation, les frais accessoires d'instruction et d'exécution et les avances de frais aux inspecteurs de police dans le cadre d'une instruction, les analyses de laboratoire, les expertises de médecins, les frais d'écoutes téléphoniques et de protection des témoins (précédemment enregistrés dans une seule et même rubrique budgétaire);
- les frais de recrutement, les autres charges de personnel, le mobilier et équipement et les cotisations (précédemment enregistrés dans une seule et même rubrique budgétaire) ;
- les indemnisations et tort moral (selon les articles 429 ss du code de procédure pénale) comptabilisés dans les instances concernées, soit au Tribunal cantonal, aux tribunaux régionaux et au ministère public (précédemment enregistrés au secrétariat général).

Ce processus a entraîné plusieurs transferts techniques de budget en 2015.

Procédure budgétaire 2016

La CAAJ, accompagnée de la responsable financière des autorités judiciaires, a rencontré en date du 13 février 2015, pour un entretien sur le plan financier et des tâches (PFT) 2016-2018 des autorités judiciaires, le chef du département des finances et de la santé ainsi que le chef du service financier. L'objectif de la séance consistait à discuter des orientations stratégiques afin de ramener le PFT à un niveau proche du mécanisme de frein à l'endettement. Les points arrêtés lors de l'entretien concernant les autorités judiciaires portaient sur les éléments suivants :

- Les incidences financière de la réorganisation des autorités judiciaires, qui aura lieu en 2019, ne seront pas introduites dans le PFT 2019, mais seront mentionnées dans un premier temps sous forme de remarque dans le rapport sur le PFT 2017-19 présenté au Grand Conseil.
- L'effectif des greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs des tribunaux régionaux sera examiné afin de confirmer la nécessité de l'engagement de 1 EPT supplémentaire en 2016 pour la rédaction de projets de jugements en procédure civile ordinaire de première instance.
- Au vu de la réalité des comptes 2014, la rubrique 318050 Médecins et experts ainsi que les estimations des émoluments perçus seront réexaminés.

Le compte de fonctionnement du budget 2016, soumis en juin, présente un excédent de charges de 22,72 millions de francs, soit une diminution de 0,09 million de francs (0,4%) par rapport au budget 2015. Par ailleurs, l'engagement de 1 EPT supplémentaire en 2016 pour la rédaction de projets de jugements en procédure civile ordinaire de première instance a été reporté en 2017.

Suite à une demande en juillet du département des finances et de la santé et du service financier, un examen complémentaire du budget a été effectué. Au vu de l'évolution des émoluments en 2015, les revenus ont été revus à la hausse de 20'000 francs. Le budget 2016 présente alors une baisse de 0,5% par rapport au budget 2015.

La sous-commission des finances a estimé lors de la séance du 18 septembre 2015 que le budget des autorités judiciaires correspondait à la réalité des besoins de ce dernier et n'a proposé aucune correction.

Le Grand Conseil a ensuite accepté le budget proposé par le Conseil d'État le 1^{er} décembre 2015. Toutefois, l'amendement portant sur le budget 2016 de l'État accepté par les députés et concernant la réduction de 10% des rubriques 318000 Mandats, expertises, études et 218005 Honoraires, mandats a eu pour conséquence pour les autorités judiciaires de revoir à la baisse ces rubriques d'un montant de 20'000 francs.

Au final, le compte de fonctionnement du budget 2016 présente un excédent de charges de 22,68 millions de francs, soit une diminution de 0,13 million de francs (0,6%) par rapport au budget 2015.

Gestion des comptes 2015

Le compte de fonctionnement boucle en 2015 avec un excédent de charges de 21,1 millions de francs, inférieur au budget 2015 de 1,7 million de francs (7%) et en augmentation par rapport aux comptes 2014 de 0,6 million de francs (3%).

Cet excédent de charges de 21,1 millions de francs résulte des charges de 23,4 millions de francs partiellement compensées par des revenus de 2,3 millions de francs relatifs aux émoluments perçus en matière civile.

		Comptes 2014	comptes 2	Variation comptes 2015 vs comptes 2014 Comptes 2015		Variation comptes 20 budget 20	Budget 2015	
Rés	sultat en francs	20'527'909	609'024	3,77		-1'673'592	-7,3%	22'810'525
3	Charges	22'873'000	535'530	2,3%	23'408'530	-1'623'295	-6,5%	25'031'825
30	Charges de personnel	20'670'093	252'300	1,2%	20'922'392	-1'508'961	-6,7%	22'431'354
31	Biens, serv. & march.	1'687'967	-76'563	-4,5%	1'611'404	-414'096	-20,4%	2'025'500
33	Amortissements	500'327	111'149	22,2%	611'476	124'005	25,4%	487'471
35	Dédomm. coll. publ.	0	254'698		254'698			
39	Imput. internes	14'613	-6'054	-41,4%	8'560	-78'940	-90,2%	87'500
4	Revenus	-2'345'090	73'494	-3,1%	-2'271'597	-50'297	2,3%	-2'221'300
43	Contributions	-2'345'090	73'494	-3,1%	-2'271'597	-50'297	2,3%	-2'221'300

Figure 8 : Résultat des comptes de fonctionnement 2014 et 2015 des autorités judiciaires

Remarque : le groupe 35 Dédommagement à des collectivités publiques concerne les prestations d'écoutes téléphoniques et de protection des témoins fournies par la Confédération et comptabilisées, à partir des comptes 2015, à la rubrique appropriée, soit 350800 Dédommagement à la Confédération. Ces charges étaient imputées dans les comptes 2014 et en budget 2015 dans la rubrique 318051 Médecins et experts sous le groupe 31 Biens, services et marchandises.

Comptes 2015 en comparaison du budget 2015

L'écart favorable de 1,7 million de francs (7%) par rapport au budget provient essentiellement des charges de personnel inférieures de 1,5 million de francs :

- 0,7 million de francs concerne les traitements du personnel des autorités judiciaires et s'explique par la réduction de l'effectif de 1 EPT, par les mouvements de personnel et les délais de recrutement, par le recrutement en cours d'année pour des postes budgétés sur l'année entière ainsi que par le report de certains engagements en 2016;
- 0,8 million de francs concerne les prestations aux retraité(e)s à charge de l'État, les salaires des assesseur(e)s, représentant(e)s des chambres de conciliation et traducteurs/trices-interprètes salarié(e)s de l'État et les suppléances de magistrat(e)s.

Par ailleurs, il est à relever que :

- les honoraires et prestations de service (honoraires, expertises et analyses médicales, scientifiques et techniques, mandats, écoutes téléphoniques, autres frais d'instruction et d'exécution, hors frais de traduction) sont inférieurs au budget de 131'000 francs;
- les indemnisations et tort moral (selon les articles 429 ss du code de procédure pénale) enregistrent un dépassement de budget de 147'000 francs. En cas d'acquittement partiel, il est possible de compenser une partie des indemnisations avec les frais de justice en vertu de l'article 442 alinéa 4 CPP;
- les émoluments perçus en matière civile sont supérieurs au budget de 50'000 francs. Toutefois, les comptes 2015 comptabilisent des émoluments concernant les comptes 2014 et comptabilisés à tort sur l'exercice 2015. Hors ces éléments, les émoluments sont supérieurs de 17'000 francs.

Comptes 2015 par rapport aux comptes 2014

L'augmentation de l'excédent de charges de 0,6 million de francs (3%) par rapport aux comptes 2014 provient de l'accroissement des charges de 0,5 million de francs et de la baisse des émoluments perçus en matière civile de 0,1 million de francs.

L'accroissement des charges de 0,5 million de francs concerne principalement :

- les charges de personnel pour 0,2 million de francs. Les nouveaux engagements de personnel ont été expliqués dans le rapport 101 OJN. Ce dernier proposait la création de 8,5 EPT au total pour répondre au travail supplémentaire engendré par la réforme judiciaire, notamment au ministère public. D'entente avec la sous-commission des finances et le Conseil d'État, le recrutement de 3,5 nouveaux collaborateurs (0,5 EPT d'adjoint au secrétaire général, 1 EPT de greffier-rédacteur dans les tribunaux régionaux et 2 EPT de secrétaire au ministère public) a été effectué sur le deuxième semestre 2014. L'engagement des 3,5 EPT pour le ministère public a été échelonné entre 2015 (1,5 EPT de procureur assistant) et 2016 (2 EPT) ;
- les honoraires et prestations de service (honoraires, expertises et analyses médicales, scientifiques et techniques, mandats, écoutes téléphoniques, autres frais d'instruction et d'exécution, hors frais de traduction) pour 0,2 million de francs.

Revenus par autorité, par type de procédure et par cour

		2012	2013	2014	2015
Tribunaux régionaux	budget	1'760'000	2'050'000	2'050'000	1'800'000
	comptes	1'654'323	1'779'810	1'977'680	1'835'277
Tribunal cantonal	budget	674'500	800'000	600'000	400'000
	comptes	405'850	301'356	344'655	414'208

Figure 9 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2015 (en francs)

Procédures	2012	2013	2014	2015
Mainlevées	336'800	297'500	333'200	271'100
Matrimonial	501'400	448'100	428'700	433'900
Successions	76'200	73'700	77'000	77'700
Procédures civiles ordinaires	148'000	205'000	325'500	261'900
Dont celles reçues du Tribunal cantonal au 01.01.2011	95'500	124'300	176'600	119'300

Figure 10 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2015 (en francs) (seules les procédures les plus significatives sont mentionnées)

Cours	2012	2013	2014	2015
Anciennes cours civiles	108'900	12'000	10'700	
Cour civile	8'800	3'600	13'600	7'800
Cour d'appel civile	160'000	137'800	126'900	212'500
Cour de droit public (ancien Tribunal administratif)	116'900	120'900	147'000	105'000

Figure 11 : Revenus globaux de 2012 à 2015 du Tribunal cantonal par cour (en francs) (seules les cours les plus significatives sont mentionnées)

Les cours du Tribunal cantonal connaissent des variations d'émoluments significatives (comptabilisées en fin de cause). Celles-ci sont influencées soit par la nature des causes (Cour de droit public), soit par la valeur litigieuse (cours civiles). Le volume limité d'affaires (CCIV: 5; CACIV: 103; CDP: 348) a pour effet que quelques affaires à fort impact financier peuvent suffire à faire varier considérablement le montant global des émoluments.

Pour la Cour d'appel civile, les émoluments particulièrement élevés comptabilisés en 2015 proviennent essentiellement des émoluments du mois de décembre 2015 qui s'élèvent à 95'000 francs et qui s'expliquent par une affaire avec un émolument arrêté à 50'000 francs en fonction de la valeur litigieuse et 7 autres affaires ayant généré chacune entre 4'000 francs et 5'000 francs d'émoluments.

Pour la Cour de droit public, la baisse des émoluments entre 2014 et 2015 provient des émoluments "extraordinaires", à savoir ceux que la Cour de droit public peut facturer en fonction de la valeur litigieuse dans les affaires de marchés publics et qui passent de 82'000 francs en 2014 (dont 60'000 francs pour une seule affaire) à 29'000 francs en 2015. Quant aux émoluments dits "ordinaires", ils augmentent de 65'000 francs à 76'000 francs pour un nombre d'affaires liquidées qui passe de 234 à 244.

1.5. Audits du Contrôle cantonal des finances (CCFI)

Lors du premier semestre 2015, le CCFI a procédé à la vérification des comptes de l'exercice 2014 du Tribunal cantonal ainsi qu'à l'analyse du système de contrôle interne (SCI) mis en place par les autorités judiciaires et a établi son rapport final en date du 21 octobre 2015.

Toutes les recommandations et demandes du CCFI ont été mises en œuvre.

1.6. Locaux judiciaires

Locaux actuels

Les constatations relevées dans le précédent rapport de gestion restent d'actualité, aucune amélioration majeure n'ayant été apportée à l'état des locaux en 2015.

Au niveau de la sécurité, la situation est toujours préoccupante, les travaux nécessaires n'ont pas encore été entrepris en totalité, car ils se heurtent à des difficultés de réalisation du fait de la configuration des lieux et de la vétusté des locaux.

L'espace disponible pour le personnel judiciaire n'est toujours pas suffisant. Le manque chronique d'espace de travail rend le recrutement de nouveaux collaborateurs/collaboratrices, pourtant figurant au budget, particulièrement difficile, comme cela a été le cas, en 2015, avec l'engagement d'une nouvelle procureure assistante au Parquet général.

Les archives du Tribunal cantonal, entreposées dans les combles du bâtiment et constituant un sérieux danger, ont été déplacées en 2015 et des travaux de rénovation ont été entrepris dans la foulée.

Le Parquet régional de Neuchâtel connaît également un problème récurrent de manque de place de travail, ce qui l'empêche de pouvoir accueillir de nouveaux collaborateurs/collaboratrices (procureurs assistants ou avocats stagiaires) dans des conditions acceptables.

La situation sera toutefois légèrement améliorée en 2016 au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz grâce à la location d'un nouvel appartement à la Rue Neuve 11 (au 2^e étage) à La Chaux-de-Fonds venant ainsi compléter les espaces loués au 3^e étage occupés par les juges, greffières-rédactrices et stagiaires. Demeure toujours l'inconvénient d'être logé dans un endroit séparé du greffe et des salles d'audience avec la nécessité de transporter les dossiers d'un bâtiment à l'autre.

Finalement, les baux du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Boudry et à Neuchâtel, en ce qui concerne les locaux abritant les bureaux des magistrat(e)s sis au Faubourg de l'Hôpital 6, ont été reconduits au 31 décembre 2018.

S'agissant du bâtiment de l'Hôtel-de-Ville de Neuchâtel, siège du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, il fait l'objet d'importants travaux de rénovation et de mise en état, commencés en 2015 pour se terminer début 2017. De nombreuses nuisances, notamment au niveau du bruit, ont perturbé les activités judiciaires pendant toute la durée de ces travaux.

Nouvel hôtel judiciaire à La Chaux-de-Fonds (NHOJ)

Les représentants des autorités judiciaires ont continué à participer aux séances du COPIL et de la commission de construction. Cette année a été consacrée à l'élaboration du rapport final du Conseil d'État à l'intention du Grand Conseil en vue de soumettre à son acceptation, courant 2016, le crédit de construction du nouvel hôtel judiciaire à La Chaux-de-Fonds.

1.7. Informatique

Au niveau informatique, l'année 2015 a été calme.

La responsable informatique des autorités judiciaires, Mme Joanne Scheibler, étant absente en congé maternité depuis le mois d'août, les projets informatiques d'importance ont été reportés sur 2016. L'adjointe à la responsable, Mme Nathalie Bise Pesenti, a assuré l'intérim avec efficacité.

En automne, les statistiques européennes pour le domaine de la justice (CEPEJ : Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice) ont été implémentées depuis les différentes bases de données du logiciel JURIS.

Une nouvelle version de l'interface avec la police (interface JURIS-InfoPol) a été développée, reprenant ainsi dorénavant les rapports d'accidents LCR.

Une formation spécifique au domaine pénal a été mise sur pied pour le Tribunal d'instance ainsi que des formations continues pour tous les sites.

1.8. Conférence judiciaire et fête annuelle des autorités judiciaires

La Conférence judiciaire réunissant l'ensemble des magistrat(e)s de l'ordre judiciaire neuchâtelois s'est tenue le 29 octobre 2015. Lors de cette conférence, des groupes de travail composés de magistrat(e)s ont été constitués afin de dresser un état de situation de la gouvernance des autorités judiciaires d'une part et des frais de justice d'autre part, dans le but de formuler des propositions d'améliorations lors de la prochaine conférence judiciaire. Un autre groupe de projet a été chargé de la mission d'organiser deux journées portes ouvertes des autorités judiciaires au printemps 2017.

La fête annuelle des autorités judiciaires avec les jubilaires a eu lieu le 5 février 2015.

1.9. Divers

Outre les sujets principaux évoqués dans les points précédents, la CAAJ et le secrétariat général ont :

- rencontré le Conseil d'État, le 22 octobre 2015, afin d'évoquer divers thèmes, à savoir notamment l'autonomie des autorités judiciaires, la question lancinante des locaux, les services centraux ainsi que les chantiers législatifs en cours concernant les autorités judiciaires;
- rencontré le Conseil de la magistrature à deux reprises, ainsi que différentes commissions parlementaires;
- rencontré des représentants des médias neuchâtelois, le 29 janvier 2015 ;
- répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales ;
- élaboré une directive relative à la conduite et à la gestion du personnel judiciaire accompagnée d'une charte éthique, actuellement en consultation au sein des autorités judiciaires ;
- adopté une directive relative à l'information du public sur les activités juridictionnelles des autorités judiciaires ;
- mis en œuvre, conjointement avec le Conseil de la magistrature un modus operandi concernant l'organisation des suppléances des magistrat(e)s et organisé différentes suppléances internes ;
- rencontré le premier président et la secrétaire générale de la Cour d'appel de Besançon dans le but d'organiser des journées d'échanges entre magistrat(e)s suisses et français(es) sur des thèmes choisis. La première séance de travail commune aura lieu en septembre 2016 sur les questions de compétences, d'extranéité et des enquêtes transfrontalières en matière de droit de la famille;
- participé à la plateforme d'échanges organisée par le DJSC afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants de la chaîne pénale, notamment en matière de détention. Un groupe de travail pluridisciplinaire relatif au suivi des peines et mesures des mineurs et des jeunes adultes a été constitué afin d'émettre des propositions et des recommandations en la matière, notamment sur la base des expériences récentes faites dans d'autres cantons;
- contribué, avec le concours de juges APEA, aux travaux du groupe de travail interne à l'administration cantonale et sous l'égide du SPAJ, sur la question de la rémunération des curateurs;
- mis en place une cellule de soutien psychologique, avec l'aide de la police cantonale, afin de donner la possibilité au personnel judiciaire et aux magistrat(e)s, qui en ressentiraient le besoin face à des situations émotionnellement pénibles, de faire appel à des spécialistes;
- participé à l'enquête du CEPEJ sur l'évaluation 2015 des systèmes judiciaires européens, sur la base des données 2014, sous l'égide du secrétariat général du Tribunal fédéral;
- pris part à diverses manifestations ou séminaires de formation comme la Conférence sur l'administration de la justice de février 2015 et celle sur le management de la justice de novembre 2015.

La CAAJ s'est réunie 21 fois en séance ordinaire. Sa présidente a assumé la représentation des autorités judiciaires lors de diverses cérémonies officielles. Elle a participé à la Conférence de la justice réunissant les présidents des cours suprêmes cantonales.

Enfin, le secrétaire général a participé à deux séances de la Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires, les 8 mai et 4 septembre 2015. De nombreux sujets d'intérêt général ont été abordés à ces occasions (dossiers électroniques, assistance judiciaire, honoraires d'avocats, service des audiences, statistiques judiciaires, etc.). En 2016, la réunion de la Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires se tiendra le 20 mai à Neuchâtel.

2. AUTORITÉS JUDICIAIRES

2.1. Ministère public

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, en 2011, on enregistre un fléchissement sensible des affaires enregistrées (6'145 contre 6'538 en 2014, avec un pic de 6'782 en 2013), ce qui a permis de résorber une partie du retard accumulé lors des précédents exercices (579 affaires en cours au 31 décembre 2015 contre 713 l'année précédente).

Le changement de statut des greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs en procureur(e)s assistant(e)s et l'augmentation de leur dotation, même si cette dernière n'est intervenue qu'en cours d'année, et encore de manière incomplète, une procureure assistante engagée en avril ayant choisi de quitter ses fonctions au mois de juin déjà pour n'être remplacée qu'en 2016, ont également contribué à alléger la charge des procureur(e)s en ce sens que les premiers sont désormais en mesure de signer euxmêmes la plupart des ordonnances pénales qu'ils rendent et en assument par conséquent la responsabilité, ce qui évite une relecture systématique de plusieurs milliers de décisions. L'augmentation du nombre de ces collaborateurs/collaboratrices a par ailleurs permis de partager la charge des affaires de masse entre davantage de personnes et de varier ainsi l'activité de chacun, ce qui était très attendu compte tenu du caractère souvent répétitif de ce type d'affaires. Il n'en reste pas moins que le traitement de la petite délinquance économique, en particulier, reste problématique en raison du nombre élevé de dossiers et de la difficulté qu'il y a d'établir les faits, les personnes impliquées dans ces procédures (notamment pour soustraction de valeurs mises sous main de justice ou pour des infractions à la législation sociale) se montrant souvent très négligentes et obligeant les enquêteurs à multiplier les rappels et les audiences sans beaucoup de profit mais sans possibilité de faire autrement, au risque de prendre des décisions qui ne correspondent pas à la réalité.

L'un des problèmes majeurs de la justice pénale est de veiller à ce que son activité ait un impact sur l'ordre public. Cela nécessite d'une part de ne pas s'encombrer des plaintes sans fondement ou dont le traitement n'apporterait rien aux parties. C'est la raison pour laquelle, malgré une jurisprudence assez stricte de l'autorité de recours, conforme à celle, très exigeante, du Tribunal fédéral, le ministère public continue de rendre autant que possible des ordonnances de non-entrée en matière ou de classement chaque fois que cela semble opportun. Cela représente en chiffres environ le tiers des affaires et ce chiffre n'est pas sans poser de problèmes par rapport au réflexe de plus en plus répandu dans la population de faire appel à la justice pénale pour des faits dépourvus d'importance. On ne peut cacher qu'un certain nombre de ces décisions sont ensuite annulées par l'autorité supérieure mais on mesure l'ampleur de l'activité que représenterait le fait d'instruire systématiquement toutes ces dénonciations. Les effectifs du parquet n'y suffiraient pas et il entre dans sa politique générale de rendre la meilleure justice possible en fonction de ses moyens. Il faut aussi relever que lorsqu'une instruction est ouverte pour aboutir à un classement pour insuffisance de charge ou à un acquittement, l'État doit verser une indemnité même s'il n'est pas à l'origine de la procédure, pour autant que le prévenu ait fait appel à un avocat. Il s'agit là d'une charge financière que l'on essaie de réduire autant que possible, malgré un code qui ne laisse que très peu de marge de manœuvres à l'autorité. C'est au reste une tendance marquée du droit actuel que de se méfier du pouvoir d'appréciation des magistrats, ce qui est une modification profonde de notre ordre juridique à laquelle les législateurs ne sont peut-être pas assez attentifs, la meilleure loi n'étant par définition pas en mesure de régler de manière satisfaisante toutes les situations qui présentent des analogies sans laisser au juge le soin de procéder à ce que l'on pourrait considérer comme les réglages de détail.

Toujours dans le souci de rendre son activité plus efficace, le ministère public a mis sur pied une procédure qui pourrait s'apparenter à celle du flagrant délit en ce sens que lorsqu'une personne sans domicile fixe (et elles sont nombreuses dans ce contexte) est interpellée après avoir commis une infraction qui ne nécessite pas d'investigations approfondies, une ordonnance pénale lui est décernée immédiatement, ce qui suppose fréquemment une garde à vue d'un jour et une réponse rapide du procureur de permanence. Cette manière de faire a l'avantage que l'ordonnance pénale entre en force dix jours après sa notification et qu'une infraction commise ultérieurement est considérée comme une

récidive et sanctionnée en tant que telle, au lieu que si la première ordonnance pénale n'a pas pu être notifiée, elle n'entre pas en force, ce qui empêche le plus souvent le prononcé d'une peine ferme en cas de réitération. L'inconvénient, en termes d'organisation, est qu'il ne se passe presque plus de week-end que le procureur de permanence et son greffier ne doivent se rendre à leur bureau pour prendre connaissance du dossier et établir les documents nécessaires.

Dans ce contexte, un accent particulier a été mis, depuis plusieurs mois, sur le petit trafic de cocaïne qui avait une fâcheuse tendance à se répandre en ville de Neuchâtel, notamment. La police a ainsi multiplié les interventions en soirée et chaque interpellation fait l'objet d'une condamnation selon la procédure mentionnée ci-dessus. Pour parachever l'effet dissuasif de cette politique, un accord a été trouvé avec le service pénitentiaire pour réserver un certain nombre de cellules aux prisons de La Chaux-de-Fonds de manière à ce que les peines prononcées puissent être exécutées dans les délais les plus brefs.

En effet, la conjonction d'un code qui ne facilite pas l'exécution immédiate des peines, le caractère très volatile d'une partie importante des auteurs d'infractions et le manque de place dans les prisons (qui s'est heureusement partiellement résorbé depuis la fin des travaux de rénovation et d'agrandissement des prisons de La Chaux-de-Fonds) a fait que de nombreuses condamnations restaient pour ainsi dire lettre morte, ce dont on peut parier que les réseaux de trafiquants n'ignoraient pas. Cette opération relative au trafic de rue est en train de porter ses fruits et l'on enregistre une baisse de la criminalité dans ce domaine. Elle a malheureusement aussi eu pour effet de rendre les auteurs plus prudents et, par conséquent, plus difficiles à repérer ou à convaincre des infractions dont ils sont soupçonnés. On ne peut cependant que se féliciter de la bonne collaboration qui a pu s'installer entre la police, le ministère public et le service pénitentiaire, collaboration qui a, on s'en doute, généré un grand nombre de séances de coordination. Cette expérience, qui est toujours en cours, pourra se renouveler dans d'autres domaines.

En résumé, avec un outil aussi mal commode que le code de procédure pénale, mais avec une collaboration excellente avec la police et les autres services de l'État avec lesquels il est en relation, le ministère public croit pouvoir affirmer qu'il remplit les fonctions qui sont les siennes.

2.2. Tribunaux régionaux

Introduction

Pour mémoire, il y a deux tribunaux régionaux dans le canton de Neuchâtel, l'un réparti entre deux sites, à Neuchâtel et Boudry (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre situé à La Chaux-de-Fonds (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Ils sont compétents pour traiter toutes les procédures pénales et civiles (sous réserve des exceptions prévues par le code de procédure civile) en première instance quelle que soit la valeur litigieuse ou la quotité de la peine à prononcer.

Chaque tribunal régional comprend différents secteurs. En matière pénale, on connaît : le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal de police, le Tribunal criminel ainsi que le Tribunal pénal des mineurs. En matière civile, on trouve : l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le Tribunal civil ainsi que la Chambre de conciliation (avec composition paritaire en matière de bail et de droit du travail).

D'une manière générale, les tribunaux régionaux fonctionnent de manière satisfaisante.

Droit pénal

Tribunal de police

Le Tribunal de police siège avec juge unique. Il connaît en première instance de toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) et peut prononcer des peines d'amende, de jours-amendes, de travail d'intérêt général ou de privation de liberté allant jusqu'à deux ans, ordonner les mesures thérapeutiques. Il prend également toutes les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

En 2015, le nombre d'affaires portées devant les tribunaux de police s'est stabilisé. Les dossiers enregistrés sont au nombre de 644 pour l'ensemble du canton (contre 639 en 2014 et 614 en 2013), soit 299 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 345 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers. Les tribunaux régionaux ont liquidé 638 dossiers en 2015 (contre 629 en 2014 et 572 en 2013), ce qui permet au nombre d'affaires en cours de rester stable. Il restait en effet 221 affaires en cours au 31 décembre 2015 (contre 215 en 2014 et 205 en 2013).

S'agissant des conversions d'amende, le nombre de dossiers enregistrés a très fortement augmenté, passant à 5'521 à fin 2015, battant ainsi tous les records (on était effectivement à 915 dossiers en 2014 et 1'638 en 2013). Ce phénomène a entraîné un travail important, en particulier pour le personnel judiciaire.

Tribunal criminel

Le Tribunal criminel est composé de trois juges. Il connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement, un traitement des troubles mentaux en milieu fermé ou une privation de liberté de plus de deux ans après révocation d'un sursis. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et prend également les décisions postérieures au jugement.

En 2015, les tribunaux criminels ont enregistré 36 dossiers et en ont traité 29.

14 des causes enregistrées (39%) l'ont été devant le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz contre 22 (61%) devant le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, soit un rapport conforme à l'effectif de la population des juridictions concernées (71'564 habitants [40%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 105'666 habitants [60%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel). On constate qu'en 2014 et 2013 les causes renvoyées correspondaient en revanche au rapport inverse de celui de la population. Ces variations ne sont pas explicables.

Le nombre de renvois est très stable (2015 : 37 ; 2014 : 32 ; 2013 : 38).

Parmi les causes renvoyées en 2015, 16 d'entre elles concernaient à titre principal des infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants, soit le 43% (2014 : 40% ; 2013 : 47%), 7 des infractions contre l'intégrité sexuelle, soit le 19% (2014 : 19% ; 2013 : 13%) et 6 des infractions contre le patrimoine, soit le 16% (2014 : 22% ; 2013 : 26%), les autres causes concernant d'autres infractions, telles que lésions corporelles, brigandage et incendie.

Sur les 36 affaires traitées en 2015, 19 avaient été renvoyées la même année. Le nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2015 était de 16, contre 9 au 31 décembre 2014 et 13 au 31 décembre 2013.

Tribunal pénal des mineurs

En 2014, le nombre cumulé des affaires de droit pénal des mineurs qui ont été enregistrées par les tribunaux régionaux de Boudry¹ et de La Chaux-de-Fonds était de 642. En 2015, ces mêmes tribunaux ont ouvert 757 procédures pénales à l'encontre d'auteurs âgés entre 10 et 18 ans au moment de la commission des infractions. On mesure ainsi une augmentation du nombre d'affaires entre 2014 et 2015 (17,91%). En 2015, les tribunaux ont liquidé 711 cas, parmi lesquels 106 concernaient des contraventions à la loi sur le transport des voyageurs (resquille) et 147 des dénonciations pour des cas de consommations de stupéfiants, presque exclusivement du cannabis. Ainsi, si le nombre des condamnations a augmenté en 2015, c'est en raison des cas de moindre importance (notamment les cas de resquille et de consommation de cannabis). Par contre, les condamnations pour des faits plus graves sont en nette diminution dans le canton de Neuchâtel et dans toute la Suisse romande. Ce fléchissement de la criminalité des auteurs mineurs, qui a commencé en 2014, s'est encore prononcé en 2015. Il ne faut pas perdre de vue que cette diminution de la criminalité fait suite à une période d'augmentation entre 2011 et 2013.

Si l'on considère le nombre des condamnations prononcées en 2014 et 2015 pour des infractions comportant des actes de violence, soit des lésions corporelles graves, des lésions corporelles simples, des rixes, des agressions et des brigandages, le nombre des condamnations prononcées s'élevait à 30 en 2014 et 22 en 2015 – on peut mentionner qu'il n'y a pas eu de mineur impliqué dans des affaires d'homicide depuis plusieurs années.

¹ Le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le site de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

Entre 2014 et 2015, le nombre des condamnations pour des infractions contre le patrimoine a aussi baissé. En cumulant les ordonnances pénales et les jugements rendus pour des cas de vols, d'usages frauduleux d'un ordinateur (retraits non autorisés au moyen d'une carte bancaire appartenant à un tiers), de vols par introduction clandestine, de cambriolages, de recels et de brigandages, le nombre des condamnations a chuté de 141 à 66. Les condamnations pour vol simple sont passées de 98 en 2014 à 37 en 2015. Il en va de même de celles pour les actes de recel (de 25 en 2014 à 8 en 2015). Le nombre de cambriolages et de vols par introduction clandestine a quant à lui fléchi avec 36 condamnations en 2014 contre 18 en 2015.

Les condamnations pour trafic de stupéfiants ont également baissé entre 2014 (17 cas dont aucune condamnation pour le cas aggravé) et 2015 (12 cas dont aucune condamnation pour le cas aggravé), alors que le nombre des condamnations pour consommation a augmenté de 99 à 147 (48,5%). Ces variations correspondent à une certaine réalité. En fait, la consommation de stupéfiants chez les jeunes de moins de 18 ans – principalement du cannabis – est très vraisemblablement en augmentation constante depuis plusieurs années. Dans le canton de Neuchâtel, l'augmentation des condamnations est liée à celle des interpellations de jeunes qui consomment ouvertement sur la voie publique. Le trafic de stupéfiants, qui constitue l'un des principaux modes de financement pour l'acquisition de stupéfiants, est certainement également en augmentation. Mais, la remise de cannabis entre mineurs intervient souvent dans le cadre d'échanges ou même sans contrepartie. On peut soutenir l'hypothèse selon laquelle le gros du trafic de cannabis est plutôt en mains d'auteurs majeurs. La diminution des condamnations pour trafic de stupéfiants ne résulte donc pas d'une diminution effective de la consommation de drogues chez les jeunes, loin s'en faut! La baisse du nombre de condamnations pour trafic de stupéfiants chez les mineurs s'explique aussi par la concentration des moyens policiers contre le trafic de drogues, dites dures, lequel concerne principalement des auteurs majeurs.

Le nombre des condamnations pour infraction contre l'intégrité sexuelle est resté stable (moins de 10 cas en 2014 et 2015, sans compter les actes de pornographie). Le nombre des dénonciations est certes plus élevé (une vingtaine), mais la totalité des situations d'abus sexuels avérés n'aboutissent pas toujours à un jugement condamnatoire. Quelques situations ont été envoyées en procédure de médiation et certains auteurs ont fait l'objet d'un suivi thérapeutique durant l'instruction déjà.

En ce qui concerne l'âge et le sexe des auteurs, en 2015, les filles (227) ont été beaucoup moins nombreuses que les garçons (585) à faire l'objet d'une procédure pénale. Les mineurs de 15 ans et plus sont toujours surreprésentés (605) par rapport à ceux de moins de 15 ans (207).

Pour ce qui est des peines et des mesures qui ont été prononcées entre 2014 et 2015, il n'y a pas eu de placement en 2015 contre une dizaine en 2014. Il n'y a eu qu'une mesure d'assistance personnelle en 2015 contre 8 mesures de ce type en 2014. En 2015, il n'y a pas non plus eu de traitement ambulatoire contre 3 en 2014. Le nombre de condamnations à des peines privatives de liberté a aussi baissé (11 cas en 2015 contre 37 en 2014). Ces chiffres soutiennent également l'hypothèse d'une diminution de la criminalité en 2015.

Vu la modicité des échantillonnages statistiques, ces chiffres devront être observés sur plusieurs années pour que l'on puisse en tirer des conclusions pertinentes.

Enfin, les juges des mineurs souhaitent attirer l'attention des députés du Grand Conseil sur le fait que le canton de Neuchâtel ne dispose plus depuis plusieurs années de lieu de détention adapté aux mineurs. En cas d'arrestation et de détention provisoire, ils doivent faire acheminer les jeunes détenus, soit vers la prison des Léchaires à Palézieux, soit vers le Centre éducatif et d'observation de la Clairière à Genève. Cet éloignement géographique complique les instructions.

À l'heure de la rédaction de ce rapport, l'annonce de la fermeture du Foyer d'éducation de Prêles, courant 2016, oblige les juges des mineurs à trouver une solution pour 11 jeunes neuchâtelois. On peut craindre que, faute de moyens suffisants en Suisse romande, un bon nombre d'entre eux doivent être prématurément libérés.

Enfin, les moyens manquent également en matière de suivis ambulatoires si bien que les juges des mineurs estiment aujourd'hui qu'ils ne disposent plus des moyens nécessaires pour appliquer la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. En dépit des statistiques qui montrent une diminution de la criminalité, il reste de nombreuses situations dans lesquelles les mineurs délinquants se trouvent dans des situations d'urgence sociale caractérisées qui nécessitent de pouvoir les placer dans des foyers employant du personnel qualifié. Ces structures représentent évidemment un coût de fonctionnement qui implique un débat politique.

² Gmel G., Kuendig H., Notari L., Gmel C., Flury R. (2013). Monitorage suisse des addictions - Consommation d'alcool, tabac et drogues illégales en Suisse en 2012, Addiction Suisse, Lausanne, Suisse in http://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/gmel_sqbd7cvaemmf.pdf, voir page 57 et http://www.addictionsuisse.ch/faits-et-chiffres/cannabis/consommation/

Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte est saisi sur requête du ministère public. Il ordonne ou refuse la détention provisoire d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à son encontre, surveille dans une certaine mesure leur exécution ou les modifie au besoin, ordonne la détention pour des motifs de sûreté et autorise les mesures de surveillance ordonnées par le parquet. En vertu du droit cantonal, il ordonne également des mesures d'éloignement du domicile conjugal qui dépassent une durée de dix jours et permet la localisation téléphonique de personnes en détresse. Ces deux dernières activités sont cependant extrêmement marginales.

D'une manière générale, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais importantes : il a ainsi 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire, et doit immédiatement convertir la détention provisoire en détention pour des motifs de sûreté lorsque l'acte d'accusation est déposé. Le volume d'activités a fortement diminué 414 ordonnances en 2015 pour 528 en 2014).

Le nombre de nouveaux dossiers enregistrés a diminué de manière importante par rapport à l'année précédente (163 en 2015 contre 216 en 2014), le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz ayant ouvert 78 dossiers, le site de Boudry 37 et celui de Neuchâtel 48. Chaque dossier peut donner lieu à plusieurs ordonnances : ainsi et par exemple, le Tribunal des mesures de contrainte peut prononcer la mise en détention provisoire pour une durée maximale de trois mois, la prolonger, refuser ou admettre la libération provisoire, et enfin prononcer la détention pour des motifs de sûreté. La majeure partie des dossiers concernaient des détentions.

À l'heure actuelle, il y a 93 dossiers ouverts, soit 68 pour 2015, 15 pour 2014, 9 pour 2013 et 1 pour 2012. Il s'agit pour l'essentiel de mesures de substitution qui se prolongent. À cet égard, il sied de préciser que la jurisprudence du Tribunal fédéral exige désormais clairement que les mesures de substitution soient, comme la détention provisoire, limitées dans le temps et réévaluées périodiquement.

Droit civil

Chambre de conciliation

Le code de procédure civile impose désormais une conciliation dans toutes les procédures civiles (sauf quelques exceptions). Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait à la conclusion d'un contrat de bail ou de travail, la chambre de conciliation est constituée d'un juge seul.

Avec 364 dossiers enregistrés dans l'année 2015, le nombre d'affaires accuse une légère baisse (401 en 2014 et 394 en 2013). Sur 373 dossiers traités en 2015, 114 ont été conciliés, 139 ont abouti à la délivrance d'une autorisation de procéder, 9 ont fait l'objet d'une proposition de jugement entrée en force et 43 d'une décision. Le solde a été classé pour d'autres motifs (arrangement hors procédure, acquiescement, désistement ou autre).

En matière de droit du bail

Pour tous les litiges relatifs aux contrats de bail ou à ferme d'habitation, la chambre de conciliation est alors composée d'un(e) juge, d'un(e) représentant(e) des bailleurs et d'un(e) représentant(e) des locataires.

Le nombre de procédures est stable sur l'ensemble du canton avec 663 dossiers enregistrés en 2015 contre 665 en 2014 et 670 en 2013. 704 dossiers ont été traités.

En 2015, sur 472 dossiers pour lesquels une audience a été tenue, 353 se sont réglés par une conciliation, ce qui représente plus de 75% pour l'ensemble du canton. Cette situation est en grande partie le résultat de l'engagement hors du commun des représentant(e)s en matière de bail, de même qu'aux caractéristiques particulières de ce domaine du droit qui connaît le préalable de conciliation depuis de nombreuses années. On doit constater qu'une culture de la conciliation s'est développée auprès des acteurs concernés.

On peut ajouter aussi que 24 propositions de jugement ont été rendues, 20 sans susciter d'opposition.

En matière de droit du travail

Depuis 2011, le modèle connu en droit du bail s'est étendu au droit du travail. La chambre de conciliation est également composée d'un(e) représentant(e) des travailleurs et d'un(e) représentant(e) des employeurs.

En 2015, le taux de conciliation sur le nombre de dossiers traités en audience (environ 217) est d'environ 42,4%, soit en légère augmentation depuis 2014 (35,5% environ). Le rôle des représentant(e)s et leur engagement doivent ici aussi être salués. Toutefois, ce pourcentage pourrait encore être amélioré, en faisant notamment un effort de formation et de sensibilisation auprès des assesseur(e)s de droit du travail.

Procédure simplifiée

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée concerne toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi que la grande majorité des affaires de travail et de bail.

En 2015, le nombre de procédures simplifiées enregistrées a diminué, passant de 220 en 2014 à 188. 205 dossiers ont été traités, le volume des affaires en état d'être jugées est de 25 à fin 2015. Cette matière continuera à faire l'objet d'un examen attentif en 2016.

Procédure ordinaire

La procédure ordinaire concerne les affaires civiles ayant une valeur litigieuse supérieure à 30'000 francs. Avant la réforme de 2011, celles-ci étaient de la compétence de la Cour civile du Tribunal cantonal

Il convient de rappeler que début 2011, les tribunaux régionaux ont reçu du Tribunal cantonal 212 dossiers en instruction et, en cours d'année 2011, ont enregistré 69 nouvelles affaires, ce qui faisait un total de 281 dossiers.

Au 31 décembre 2014, subsistaient encore 58 procédures pendantes de ce millésime, et globalement 26 affaires attendaient d'être jugées.

En 2015, les tribunaux régionaux ont enregistré 102 dossiers contre 90 en 2014, et ont liquidé 82 procédures, contre 115 en 2014. Parmi les dossiers liquidés en 2015, 24 dossiers dataient de 2011, 10 de 2012, 13 de 2013, 31 de 2014 et 4 de 2015. Le 31 décembre 2015, il y avait 239 dossiers en cours (contre 219 à fin 2014), dont 22 en état d'être jugés.

Ainsi, en 2015 les tribunaux régionaux ont traité moins d'affaires qu'en 2014, sans toutefois que le stock d'affaires en état d'être jugées ne s'aggrave.

Le 1^{er} septembre 2014, le pouvoir judiciaire a pu engager une nouvelle greffière-rédactrice qui est affectée exclusivement à la rédaction de projets de jugements en procédure civile ordinaire. Cet engagement a manifestement permis d'augmenter le taux de liquidation des dossiers et de contribuer à réduire la durée moyenne des procédures ordinaires.

Procédure en divorce

En 2015, 563 procédures en divorce, y compris 73 actions en modification de jugement de divorce, ont été enregistrées. Les procédures amiables représentent donc les deux tiers des cas (pratiquement inchangé par rapport à 2014). 574 procédures ont été traitées (liquidées) en 2015, dont 356 concernaient des requêtes communes.

La répartition des dossiers entre le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (38%) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (62%), est conforme, tout comme les années précédentes, à l'effectif de la population des juridictions concernées (71'564 habitants [40%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 105'666 habitants [60%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel).

Le nombre de procédures en divorce introduites est relativement stable depuis plusieurs années en se situant en moyenne à 590 (2013 : 613 ; 2014 : 592 ; 2015 : 563). Contrairement à certaines idées reçues, on constate toutefois que le chiffre 2015 est le plus bas de ces dix dernières années. D'ailleurs, la moyenne du nombre de procédures en divorce introduites entre 2006 et 2010 est de 643 par année contre 593 entre 2011 et 2015.

Sur les 563 dossiers enregistrés en 2015, 328 ont déjà été traités cette année-là, soit le 57%. De façon encore plus précise, on relève que, sur les 296 dossiers enregistrés au cours du premier semestre 2015, 220 avaient été traités au 31 décembre 2015, soit le 74%.

Au 31 décembre 2015, sur les 360 procédures en cours (31 décembre 2014 : 371 ; 31 décembre 2013 : 346), 5 ont été introduites en 2011, 9 en 2012, 26 en 2013, 74 en 2014 et 246 en 2015.

La modification du Code civil entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 relative à l'attribution de l'autorité parentale, qui en principe demeure désormais conjointe après le divorce, permettait pendant une année au parent qui avait été précédemment privé de l'autorité parentale au moment du divorce de s'adresser au juge pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. Contrairement à ce qui aurait pu être attendu, cette possibilité n'a quasiment pas été utilisée.

Mesures protectrices de l'union conjugale

En 2015, 312 procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, y compris 28 procédures en modification, ont été enregistrées. Les procédures ont été introduites dans 89 cas sous forme d'une requête tendant à l'homologation d'une convention. Les procédures d'emblée amiables représentent donc le 28% des cas. 303 dossiers ont été traités (liquidés) en 2015.

Là aussi, la répartition des affaires entre tribunaux régionaux est conforme à l'effectif de la population des juridictions concernées.

Le nombre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale introduites demeure relativement stable depuis plusieurs années en se situant en moyenne à 311 (2013 : 300 ; 2014 : 321 ; 2015 : 312).

Dans le détail, on constate que, sur les 312 dossiers enregistrés en 2015, 186 ont déjà été traités cette année-là, soit le 60%.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) assument les tâches qui leur sont dévolues par le droit fédéral en matière de mesures personnelles anticipées (art. 360-373 CC), de vérification des compétences du représentant de la personne incapable de discernement (art. 374-381 CC), de protection des personnes résidant en EMS (art. 382-387 CC), d'institution de mesures de curatelles (art. 388 ss CC) et de placements à des fins d'assistance (art. 426 ss CC), le tout en ce qui concerne les personnes majeures.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, les autorités de protection ont dû adapter les anciennes mesures et instruire les nouvelles demandes. Il s'est agi d'un travail conséquent, qui a dû être mené à bien dans des délais relativement courts. Le nouveau droit offre certes plus de souplesse et la possibilité de prononcer une mesure sur mesure, mais il requiert plus de temps et de capacité de vulgariser pour les personnes qui sont amenées à le pratiquer.

Comme par le passé, l'essentiel de l'activité des APEA concerne l'institution des mesures de curatelle et le placement à des fins d'assistance. La diminution des mesures de curatelles grâce aux mesures personnelles anticipées n'est toujours pas d'actualité. Le 80% des mesures de curatelles adultes est assumé par des curateurs privés. La question de la rémunération desdits curateurs fait actuellement l'objet d'un groupe de travail qui réunit des représentants du service de protection de l'adulte et des autorités judiciaires. Il s'agit de rémunérer de manière plus équitable les curateurs privés et de limiter les coûts à la charge du canton, tout en assurant également l'égalité de traitement entre les curateurs privés et le SPAJ.

Le nombre de curatelles est passé de 4'231 à fin 2014 à 4'875 à fin 2015. Une personne peut bénéficier de plusieurs types de curatelles mais l'augmentation de la charge de travail est palpable. Celle-ci peut être expliquée par plusieurs facteurs tels que le vieillissement de la population, l'isolement des aînés et des marginaux ou encore la complexification du monde administratif. La suppression de certaines subventions étatiques accroît également le nombre de mesures : ainsi, par le passé, Pro Senectute se chargeait de l'établissement des déclarations d'impôts des personnes âgées en home et offrait un accompagnement administratif. À l'heure actuelle, cette institution n'assumant plus cette tâche, les homes font de plus en plus dépendre l'admission d'un résidant à l'existence d'une curatelle et d'un répondant administratif. Sachant que la rémunération moyenne d'un curateur privé s'élève environ à 2'000 francs par an, la suppression de la subvention constituait peut-être une fausse économie.

L'adaptation des mesures a permis de mettre en lumière certaines difficultés liées notamment aux anciennes remises sous autorité parentale : les parents de ces désormais "vieux enfants" se sont souvent dits inquiets de l'absence de structures pour les personnes âgées souffrant d'un handicap mental.

En ce qui concerne les mineurs, les APEA sont essentiellement actives en matière de protection de l'enfant au sens strict (institution de curatelles ou tutelles, placements et retrait de l'autorité parentale). Le nombre de mesures connaît une légère baisse (1'607 mesures à fin 2015 contre 1'666 à fin 2014). Ce chiffre doit également être appréhendé avec circonspection, puisqu'un même enfant peut fait l'objet de plusieurs mesures. Contrairement à ce qu'il se passe pour les adultes, l'essentiel des mandats est assumé par les collaborateurs de l'Office de protection de l'enfant.

Comme par le passé, les APEA sont confrontées à l'absence de structures d'accueil au long cours, qu'il s'agisse d'institutions ou de familles d'accueil. Cela a pour conséquence directe que certains enfants, pourtant considérés comme en danger dans leur propre famille, doivent y demeurer faute de place. De plus, les structures accompagnant les droits de visite (Point échange ou Point rencontre) sont saturées et ont des délais d'attente particulièrement importants. Leurs possibilités d'encadrement des droits de visite (soit en règle générale un week-end sur deux et un après-midi par semaine) sont peu en adéquation avec la psychologie du développement de l'enfant : un enfant en bas âge aurait ainsi besoin de voir le parent non gardien moins longtemps mais beaucoup plus souvent. Ces éléments inquiètent profondément les autorités de protection.

Mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat

En 2015, 1'599 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton, contre 1'843 en 2014. Il est difficile d'expliquer cette baisse de près de 15% par rapport à 2014. En revanche, tout comme l'année 2014, sur les 1'599 dossiers entrés, la moitié environ concerne des créances de droit public.

Concernant les réquisitions de faillite, avec 606 dossiers enregistrés nous observons une hausse de près de 20% par rapport aux dossiers reçus en 2014 (489 dossiers).

Avec 56 dossiers, le nombre de séquestres enregistrés en 2015 est légèrement supérieur par rapport à 2014 (39).

Enfin, en 2015, 5 procédures de concordat ont été enregistrées contre 2 procédures en 2014.

2.3. Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes : la Cour civile, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, l'Autorité de recours en matière pénale, la Cour pénale, la Cour de droit public et le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM. Les cours statuent à 3 juges.

Cour civile

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales). Les juges d'appel saisis du litige revoient la cause avec un pouvoir de cognition complet. À certaines conditions restrictives, la Cour d'appel peut administrer des preuves nouvelles. L'instruction est principalement écrite et les audiences d'instruction sont actuellement quasi inexistantes, la Cour d'appel se prononçant la plupart du temps sur la base du dossier de première instance. L'Autorité de recours en matière civile revoit les décisions de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction. Elle traite également du contentieux lié à l'octroi de l'assistance judiciaire en matière civile et à la fixation des honoraires y relatifs. Cette autorité statue sur dossier sans administration de preuves ni tenue d'audiences.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du code de procédure civile (CPC), soit avant tout en matière de propriété intellectuelle et de droit de la concurrence.

Cour pénale

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. La procédure devant cette cour peut être orale, avec comparution personnelle des parties en audience publique. Une nouvelle administration de preuves intervient lorsque les preuves ont été mal administrées ou de manière insuffisante en première instance. Une procédure écrite, sans comparution des parties, est possible à certaines conditions.

Autorité de recours en matière pénale

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur des recours contre des actes de procédures et contre les décisions non sujettes à appel. Peuvent être attaquées certaines décisions de la police, du ministère public, du Tribunal des mesures de contrainte et des tribunaux de première instance en relation notamment avec le déroulement du procès. Elle traite également du contentieux lié à l'octroi de l'assistance judiciaire en matière pénale et à la fixation des honoraires y relatifs. Cette cour juge en principe sur dossier, sans administration de preuves ni tenue d'audiences.

Cour de droit public

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Depuis la suppression du tribunal fiscal au 1^{er} janvier 2011, la Cour de droit public est l'autorité de recours cantonale unique à laquelle peuvent être déférées directement les décisions rendues sur réclamation par l'administration fiscale en matière d'impôts directs cantonal, communal et fédéral des personnes physiques et morales, ainsi qu'en matière d'estimation des immeubles, d'impôts sur les gains immobiliers et d'impôt à la source. La/le juge délégué(e) de la Cour de droit public dans ces causes peut, d'office ou sur demande, convoquer le contribuable et l'autorité fiscale pour tenter d'aboutir à un accord. Il incombe également à la Cour de droit public de statuer comme instance unique sur les actions de droit administratif réservées à certains domaines, énumérés par la loi, dans lesquels on considère que les rapports entre les parties – la collectivité publique d'une part, l'administré d'autre part – ne relèvent pas de l'exercice de la puissance publique (contrats de droit public, responsabilité de l'État et des communes, prévoyance professionnelle, etc.).

Jurisprudence

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection restreinte au Recueil de jurisprudence neuchâtelois, qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université de Neuchâtel, et d'un choix plus large sur le site internet de l'État de Neuchâtel (autorités judiciaires). En collaboration avec l'Université, la commission BDJ/RJN des autorités judiciaires a mis sur pied une "Matinée du RJN", destinée à la formation des praticiens, qui s'est tenue pour la première fois en avril 2015 et qui est appelée à se renouveler.

Pour le surplus, il est renoncé à commenter l'activité du Tribunal cantonal, la publication des données statistiques apparaissant suffisante pour résumer celle-ci.

3. CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015 n'a pas connu de modifications législatives concernant le Conseil de la magistrature (ci-après : CM). Les membres titulaires et suppléants sont restés les mêmes.

3.1. Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature

Le CM a eu l'occasion de se pencher, entre autres, sur la répartition des compétences avec la CAAJ. À première vue, les compétences sont clairement délimitées, la CAAJ étant définie comme l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires, le CM comme l'autorité de

surveillance des autorités judiciaires et des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire. Le siège de la matière se trouve dans la Loi d'organisation judiciaire (OJN), la Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), la Loi d'introduction du Code de procédure civile (LI-CPC) et la Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA).

Des conflits de compétences peuvent apparaître en matière de suppléance, de surveillance et de statut des magistrats judiciaires.

D'après la législation en vigueur, la CAAJ organise la suppléance (art. 72 litt. a OJN) alors que le CM désigne les suppléant(e)s extraordinaires (art. 55 OJN). Il faut distinguer deux situations : la suppléance en cas d'absence du titulaire (art. 55 al. 1 OJN) et la suppléance liée à la nécessité de veiller au bon fonctionnement de la justice (art. 55 al. 2 OJN).

Dans le premier cas, il s'agit uniquement de remplacer un magistrat empêché d'exercer sa fonction pour des motifs de santé, par exemple. Une procédure commune a été mise en place, qui consiste à ce que le magistrat empêché ou le site dont il dépend s'adresse à la CAAJ pour signaler l'absence. La CAAJ fait les démarches auprès des autres sites pour savoir si un autre magistrat est prêt à intervenir. Elle rapporte ensuite au CM sur le résultat de ses investigations à charge pour le bureau de ce dernier, si le poste ne peut pas être entièrement repourvu, de nommer des suppléants extraordinaires.

Par contre, dans le deuxième cas, à savoir lorsque le CM décide que l'administration de la justice exige la nomination d'un suppléant, la CAAJ n'a pas à intervenir dans la mesure où il s'agit d'une décision qui va au-delà de la simple organisation prévue par l'article 72 litt. a OJN. En effet, le CM doit d'abord identifier le problème, décider s'il peut être résolu par le biais d'une suppléance et, en cas de réponse affirmative, désigner le suppléant.

Le CM est compétent en matière de surveillance des magistrats judiciaires. Il faut distinguer la surveillance administrative (art. 56 à 59 LMSA) de la surveillance disciplinaire (art. 60 à 65 LMSA). La surveillance administrative porte sur le bon fonctionnement des autorités judiciaires. Indépendamment des inspections (art. 57 al. 1 LMSA), le CM peut entendre en tout temps les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire (art. 57 al. 2 LMSA) qui dépend de la CAAJ. Ainsi, si un greffier se plaint de problèmes relationnels avec un magistrat, il va s'adresser à la CAAJ mais pourra également être entendu par le CM préoccupé par le bon fonctionnement des autorités judiciaires. Ce type de situation exige une collaboration entre la CAAJ et le CM, ces deux autorités se tenant informées des disfonctionnements qui peuvent survenir pour que chacun puisse réagir dans son domaine de compétence.

En matière de statut des magistrats judiciaires, les deux autorités ont des compétences. La CAAJ peut régler les dispositions d'application du droit aux vacances (art. 32 al. 2 LMSA) ou demander l'avis d'un médecin tiers en cas d'absence prolongée (art. 33 al. 3 LMSA). Le CM est compétent pour organiser l'activité à temps partiel des magistrats (art. 35 al. 4 et 66 LMSA), organiser la procédure de mobilité (art. 38, 39 et 66 LMSA) ou octroyer des congés de longue durée aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui désirent suspendre leur activité (art. 41 LMSA).

Ces quelques exemples permettent d'illustrer l'importance de la collaboration entre la CAAJ et le CM et la nécessité de se tenir informés lorsqu'une même situation concerne les deux autorités.

3.2. Inspection des sites judiciaires

Pour rappel, les sites sont inspectés chaque année par les membres titulaires et suppléants du CM. En cas de nécessité, les inspecteurs font un deuxième pointage en cours d'année. Un rapport est transmis à la Commission judiciaire du Grand Conseil. Dans l'ensemble, la situation des sites peut être considérée comme satisfaisante.

3.3. Suppléances

Un magistrat est suppléé en cas d'absence de longue durée ou s'il est en charge d'une procédure particulièrement volumineuse qui, pendant plusieurs mois, déstabiliserait son activité, ce qui lèserait les intérêts des justiciables en attente de décisions. Depuis l'introduction du temps partiel dans la magistrature judiciaire, il est possible de faire appel à des magistrats élus qui, pendant une période

déterminée, augmentent leur temps de travail pour remplacer leurs collègues indisponibles. Malheureusement, cela ne permet pas toujours de combler toutes les absences. Le choix de suppléants extérieurs au pouvoir judiciaire, qui sont la plupart du temps des avocats pratiquants, a fait l'objet d'une interpellation au Grand Conseil. Certes, sur le plan théorique, la situation n'est pas idéale. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le suppléant, pour être immédiatement opérationnel, doit pratiquer non seulement le droit de fond mais également la procédure. À part un juge fraîchement retraité, seul un avocat remplit cette condition. Il a été proposé la désignation de juges ou de procureurs itinérants mais le travail de suppléant n'est pas suffisamment régulier de sorte que le juge ou le procureur itinérant n'aurait rien à faire pendant de longues périodes puis serait débordé et ne pourrait pas assumer sa charge de travail. Il aurait à son tour besoin d'un suppléant.

M. Robert Schaer, ancien juge à la Cour de droit public a suppléé Mme Isabelle Althaus-Houriet, juge à la Cour de droit public à 40% du 5 janvier au 30 avril 2015.

Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a revu sa répartition interne des dossiers en 2014 certains juges ayant constaté que leur charge de travail avait été mal évaluée et qu'ils prenaient ainsi du retard. Pour corriger cette situation, le bureau du Conseil de la magistrature a désigné Mme Valentine Schaffter Leclerc, ancienne juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz en qualité de suppléante de M. Olivier Babaiantz pour 27 dossiers pénaux qui ont été traités en 2015.

Plusieurs juges du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, ont rencontré des problèmes de santé, ce qui a nécessité de nombreuses suppléances tant internes qu'externes dans le courant de l'année 2015.

Ainsi Mes Christophe Schwarb et Sébastien Dorthe ont été désignés en qualité de suppléants de Mme Nathalie Kocherhans à 30% chacun pour la période du 15 juin au 30 septembre 2015 étant précisé qu'ils ont ensuite été autorisés à terminer les dossiers en cours.

Mme Kocherhans a également été suppléée par Mme Claire-Lise Mayor Aubert et M. Fabio Morici, juges au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz qui ont augmenté leur temps de travail de 20, respectivement 10% entre le 15 juin et le 30 septembre 2015 puis au-delà au vu de l'incapacité de travail de M. Yves Fiorellino survenue le 18 octobre 2015.

Pour tenir compte du fait que les incapacités de travail successives de Mme Kocherhans et de M. Fiorellino n'étaient pas complètement suppléées, un certain nombre de procédures ont été traitées par les juges des sites de Neuchâtel et de Boudry et par les juges du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz.

Comme on le voit avec cet exemple, les solutions internes au pouvoir judiciaire ont été privilégiées ce qui a été rendu possible par l'introduction du temps partiel en 2011.

3.4. Modification du taux d'activité

En application de l'article 35 alinéa 4 LMSA, le Conseil de la magistrature est l'autorité compétente pour organiser l'activité à temps partiel des magistrats.

Les juges cantonales Joëlle Berthoud Schaer et Jeanine de Vries Reilingh ont sollicité et obtenu une modification de leur taux d'activité, Mme Berthoud Schaer passant de 60 à 50% et Mme de Vries Reilingh de 90 à 100%. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015.

Les juges du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, Florence Dominé, Shokraneh Habibi Amini et Stéphanie Wildhaber Bohnet ont également été autorisées à modifier leur taux d'activité, Mme Dominé passant de 80 à 90%, Mme Habibi Amini de 50 à 60% et Mme Wildhaber Bohnet de 100 à 80%. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

3.5. Durée des procédures

Comme déjà annoncé dans le rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire pour la période 2011-2012 (art. 101 OJN), la CAAJ et le CM, avec l'appui du Secrétariat général sont compétents pour définir les outils de gestion des autorités judiciaires. Le rapport contient les statistiques 2015 de toutes les autorités judiciaires. On y trouve les procédures pendantes en fin 2014 et le nombre de procédures introduites en 2015.

Cette statistique ne permet toutefois pas de renseigner sur la durée moyenne des procédures. Or, il s'agit d'une question importante puisqu'elle intéresse les parties actuelles et futures à une procédure. Pour tenir compte des disparités en termes de durée pouvant exister entre les différentes procédures l'indice est pondéré des valeurs extrêmes soit vers le haut soit vers le bas. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers et des derniers 10% de la période analysée.

Les outils de contrôle existent pour le ministère public mais ils ne permettent pour l'instant pas de définir la durée moyenne des ordonnances pénales avec ou sans instruction ce qui était le critère défini par le CM.

Tribunaux régionaux

Le CM a choisi d'examiner toutes les procédures de conciliation, les procédures matrimoniales, les causes de mainlevée et les procédures relevant du Tribunal de police. Il s'agit de domaines où le nombre d'affaires est suffisamment important pour que la notion de durée moyenne puisse avoir du sens.

Procédures de conciliation

Rappelons ici que, depuis l'entrée en vigueur du code de procédure civile fédérale, la conciliation est un préalable nécessaire à presque toute action au fond (art. 197 CPC). La Chambre de conciliation siège à juge unique sauf pour les litiges de bail où elle est composée, en plus du juge, d'un représentant des locataires et d'un représentant des bailleurs et de travail (en plus du juge, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs / art. 11 et 12 OJN).

La procédure commence par le dépôt d'une demande en conciliation et se termine à l'audience de conciliation par un accord ou par la délivrance d'une autorisation de procéder. Si les justiciables sont représentés par des mandataires, le greffe en tient compte avant d'appointer l'audience. La procédure est gratuite en matière de bail et de travail lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Une avance de frais est demandée dans tous les autres cas et la cause n'est pas citée tant que l'avance n'a pas été faite.

En 2015, les chambres de conciliation en matière de bail ont liquidé 700 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 73 jours.

Les chambres de conciliation en matière de travail ont liquidé 242 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 56 jours.

Il y eu 374 cas de conciliation ordinaire liquidés pendant l'année et la durée moyenne de la procédure a été de 84 jours.

Procédures matrimoniales

La statistique ne fait pas de distinction entre les procédures contentieuses et non contentieuses. Or les premières peuvent nécessiter plusieurs audiences d'administration de preuves, des expertises psychiatriques ou financières et les secondes se terminent en une seule audience. Si les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant d'appointer une audience. Aucune audience n'est appointée tant que l'avance de frais n'a pas été effectuée.

568 cas ont ainsi liquidés en 2015 et la durée moyenne de la procédure a été de 160 jours.

Procédures de mainlevée d'opposition

Dans ces cas également, les parties sont citées à une audience qui n'est appointée que lorsque le créancier a effectué l'avance de frais requise.

1'618 cas ont été liquidés en 2015 et la durée moyenne de la procédure a été de 62 jours.

Procédures simplifiées

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs (art. 243 al. 1 CPC) et à certaines procédures décrites à l'article 243 alinéa 2 du CPC. La demande est notifiée au défendeur qui se prononce par écrit. En principe, il n'y a qu'une seule audience. Toutefois, suivant la complexité de l'affaire, le nombre de témoins à entendre, il peut y en avoir plusieurs. Des demandes de prolongation de délai sont souvent présentées par les mandataires.

199 cas ont été liquidés en 2015 et la durée moyenne de la procédure a été de 303 jours.

Tribunal de police

La procédure commence lorsque le dossier est transmis au tribunal par le ministère public. Elle s'achève par un jugement. En principe, une audience est suffisante mais il peut arriver que la complexité de l'affaire nécessite la tenue de plusieurs audiences.

642 dossiers ont été liquidés en 2015 et la durée moyenne de la procédure a été de 102 jours.

Tribunal cantonal

Le Conseil a choisi d'examiner la durée moyenne des procédures devant les autorités de recours et d'appel. La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt.

Autorité de recours en matière pénale

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte (art. 393 CPP). Le recours est transmis à l'autorité qui a statué qui bénéficie d'un délai pour faire des observations. La procédure est écrite.

152 cas ont été liquidés en 2015. La durée moyenne de la procédure a été de 101 jours.

Cour pénale

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements pénaux de première instance. L'appel est annoncé au tribunal de première instance qui transmet le dossier avec le jugement rédigé à la Cour pénale. La procédure est en principe orale comme en première instance (art. 405 CPP).

106 cas ont été liquidés en 2015. La durée moyenne de la procédure a été de 141 jours.

Cour d'appel civile

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 CPC). L'appel est notifié à l'adverse partie pour qu'elle dépose une réponse, cas échéant forme un appel joint.

103 cas ont été liquidés en 2015. La durée moyenne de la procédure a été de 192 jours.

Autorité de recours en matière civile

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 CPC). Le recours est notifié à la partie adverse qui dispose d'un délai de réponse.

135 cas ont été liquidés en 2015. La durée moyenne de la procédure est de 75 jours.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

91 cas ont été liquidés en 2015. La durée moyenne de la procédure a été de 55 jours.

Cour de droit public

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral. Elle est ainsi amenée à se prononcer, entre autres, sur les litiges relatifs aux assurances sociales, au droit fiscal, au droit des étrangers, à l'aménagement du territoire, aux constructions, aux marchés publics, au statut des fonctionnaires, à l'environnement, à l'exécution des peines ou à la circulation routière.

348 cas ont été liquidés en 2015. La durée moyenne de la procédure a été de 264 jours.

Type de procédure	cas liquidés en 2015	durée moyenne de la procédure
A. Tribunaux régionaux		
Procédures de conciliation		
a) en matière de bail	700	73
b) en matière de travail	242	56
c) conciliation ordinaire	374	84
Procédures matrimoniales	568	160
Procédures de mainlevée d'opposition	1'618	62
Procédures simplifiées	199	303
Tribunal de police	642	102
B. Tribunal cantonal		
Autorité de recours en matière pénale	152	101
Cour pénale	106	141
Cour d'appel civile	103	192
Autorité de recours en matière civile	135	75
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	91	55
Cour de droit public	348	264

Figure 12 : Nombre de cas liquidés en 2015 et durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal

4. CONCLUSION

Depuis 2011, la justice neuchâteloise a connu plusieurs réformes institutionnelles et organisationnelles. Les révisions législatives cantonales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 donnent satisfaction au niveau des processus comptables et budgétaires. En ce qui concerne l'activité judiciaire à proprement parler, comme en l'an dernier, les données statistiques indiquent que le système fonctionne correctement, hormis quelques renforcements à apporter ici ou là. Pour la première fois, le CM a décidé de publier la durée moyenne des procédures. Sous cet angle-là également, la comparaison avec les autres cantons montre que la situation est satisfaisante.

Le CM et la CAAJ, accompagnés du secrétaire général, ont intensifié et institutionnalisé leurs rencontres, sur une base trimestrielle, tout particulièrement dans l'optique de l'amélioration du processus d'organisation des suppléances internes et externes. On relèvera avec gratitude et satisfaction l'important engagement des juges qui ont accepté de reprendre des dossiers de collègues et de se suppléer, parfois en augmentant temporairement leur temps de travail pour assister des magistrats momentanément empêchés de siéger. De même, CM, CAAJ et secrétaire général se sont attachés à améliorer et coordonner leurs interventions respectives dans la gestion des toujours possibles conflits personnels impliquant collaborateurs judiciaires et magistrats, et de façon générale dans l'utilisation des indicateurs de performance, ou encore dans la publication des statistiques et rapports d'activités.

Pour 2016, l'enjeu immédiat sera le logement des autorités judiciaires. Quel que soit le résultat du vote sur le crédit de construction du NHOJ à La Chaux-de-Fonds, les chantiers sont majeurs, en termes de réorganisation tant du ministère public que de la juridiction de première instance ; le Tribunal cantonal à Neuchâtel devra faire l'objet d'un réaménagement devenu indispensable. L'environnement de travail se modifiera également avec, notamment, le développement de l'informatique et des moyens de communication. Autant de changements qu'il conviendra d'appréhender et de faire siens, dans le but d'assurer des outils de travail adaptés à un appareil judiciaire moderne, institutionnellement ancré et apte à remplir sa mission sociale.

5. STATISTIQUES

5.1. Ministère public

			1		1
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2014)	Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de- Fonds	Total
Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)	1'699 (1'823)	947 (824)	2'061 (2'464)	1'437 (1'427)	6'145 (6'538)
Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :					
Ordonnances de non entrée en matière	342 (339)	429 (264)	230 (277)	530 (496)	1'531 (1'376)
Classements	234 (194)	107 (100)	119 (174)	229 (285)	689 (753)
Ordonnances pénales					
- sans instruction	1'146 (1'069)	476 (364)	1'747 (2'016)	645 (738)	4'014 (4'187)
- après instruction	86 (70)	82 (69)	25 (35)	276 (280)	469 (454)
Opposition à une ordonnance pénale :					
- Transmission directe au tribunal suite à opposition	219 (179)	86 (84)	134 (156)	97 (116)	536 (535)
- Acte d'accusation suite opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Ordonnance pénale suite à une opposition	31 (27)	4 (2)	36 (57)	3 (3)	74 (89)
- Ordonnance de classement suite opposition	6 (5)	1 (2)	15 (35)	3 (3)	25 (45)
- Retrait opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	9 (4)	9 (4)
- Mise en force OP suite non comparution	5 (2)	1 (0)	46 (48)	4 (0)	56 (50)
Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	10 (14)	25 (27)	15 (7)	4 (14)	54 (62)
- Tribunal des Montagnes	15 (18)	6 (5)	7 (8)	26 (40)	54 (71)
Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	6 (6)	17 (7)	0 (0)	6 (4)	29 (17)
- Tribunal des Montagnes	5 (6)	5 (1)	3 (4)	7 (4)	20 (15)
Renvois devant un tribunal criminel :					
- Tribunal du Littoral	1 (3)	11 (7)	2 (2)	2 (3)	16 (15)
- Tribunal des Montagnes	1 (2)	2 (10)	1 (2)	4 (2)	8 (16)
Procédures simplifiées :					
- Tribunal de police du Littoral	9 (1)	4 (10)	3 (1)	4 (8)	20 (10)
- Tribunal de police des Montagnes	2 (1)	7 (0)	3 (11)	4 (3)	16 (15)
Procédures simplifiées :					
- Tribunal criminel du Littoral	0 (0)	6 (0)	3 (1)	0 (0)	9 (1)
- Tribunal criminel des Montagnes	0 (0)	1 (2)	4 (8)	0 (0)	5 (10)
Renvois devant un Tribunal des mineurs					
- Tribunal du Littoral	0 (8)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (8)
- Tribunal des Montagnes	4 (1)	0 (0)	0 (0)	0 (7)	4 (8)
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	109 (123)	9 (6)	40 (63)	15 (11)	173 (203)
Décisions de suspension	227 (148)	64 (63)	205 (152)	121 (64)	617 (427)
Renvois à la police :					
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	80 (85)	73 (49)	50 (37)	163 (137)	366 (308)
- Renvoi à la police pour complément	51 (57)	105 (60)	70 (88)	36 (33)	262 (238)
Mandats d'investigation à la police	426 (332)	285 (319)	172 (314)	274 (203)	1'157 (1'168)
Commissions rogatoires reçues	74 (68)	3 (4)	2 (0)	2 (2)	81 (74)
Commissions rogatoires exécutées	70 (54)	3 (1)	0 (0)	2 (0)	75 (55)
Instructions en cours au 1 ^{er} janvier 2015 (chiffres repris de la stat. 2014 – instr. en cours au 31.12.2014)	218 (122)	208 (151)	67 (73)	220 (258)	713 (604)
Instructions ouvertes en 2015 (par dossier)	223 (263)	191 (234)	135 (196)	529 (493)	1'078 (1'186)
Instructions clôturées en 2015 (par dossier)	259 (167)	276 (177)	142 (202)	535 (531)	1'212 (1'077)
Instructions en cours au 31.12.2015 (par dossier)	182 (218)	123 (208)	60 (67)	214 (220)	579 (713)
	` '	` '	` '	, /	. ,

5.2. Tribunaux régionaux

CHAMBRE DE CONCILIATION
Droit du travail En instruction au 1 ^{er} janvier 15 (11) 6 (9) 26 (23) 47 (43) Enregistrées dans l'année Total 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254) Conciliation en audience 26 (24) 22 (16) 44 (21) 92 (61) CONC Non conciliation 44 (28) 32 (33) 43 (43) 119 (104) AUT-PROC, (NONC Proposition de jugement acceptée 2 (1) 0 (0) 0 (2) 2 (3) PROPOS-JGT Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt 0 (0) 0 (0) 0 (0) 0 (0) 0 (0) PROPOS-REF Décision 3 (1) 1 (1) 0 (3) 4 (5) DECI Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) 14 (14) 4 (11) 11 (9) 29 (34) CONS, PEM, RETR Total Total 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254)
Droit du travail En instruction au 1 ^{er} janvier 15 (11) 6 (9) 26 (23) 47 (43) Enregistrées dans l'année Total 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254) Conciliation en audience 26 (24) 22 (16) 44 (21) 92 (61) CONC Non conciliation 44 (28) 32 (33) 43 (43) 119 (104) AUT-PROC, (NONC Proposition de jugement acceptée 2 (1) 0 (0) 0 (2) 2 (3) PROPOS-JGT Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt 0 (0) 0 (0) 0 (0) 0 (0) 0 (0) PROPOS-REF Décision 3 (1) 1 (1) 0 (3) 4 (5) DECI Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) 14 (14) 4 (11) 11 (9) 29 (34) CONS, PEM, RETR Total Total 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254)
Droit du travail En instruction au 1 ^{er} janvier 15 (11) 6 (9) 26 (23) 47 (43) Enregistrées dans l'année Total 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254) Conciliation en audience 26 (24) 22 (16) 44 (21) 92 (61) CONC Non conciliation 44 (28) 32 (33) 43 (43) 119 (104) AUT-PROC, (NONC Proposition de jugement acceptée 2 (1) 0 (0) 0 (2) 2 (3) PROPOS-JGT Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt 0 (0) 0 (0) 0 (0) 0 (0) 0 (0) PROPOS-REF Décision 3 (1) 1 (1) 0 (3) 4 (5) DECI Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) 14 (14) 4 (11) 11 (9) 29 (34) CONS, PEM, RETR Total Total 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254)
En instruction au 1 ^{er} janvier Enregistrées dans l'année Total Conciliation en audience Non conciliation Proposition de jugement acceptée Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt Décision Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) Total 15 (11) 6 (9) 26 (23) 47 (43) 258 (211) 26 (24) 22 (16) 44 (21) 92 (61) CONC 44 (28) 32 (33) 43 (43) 119 (104) AUT-PROC, (NONC 97 (NONC) 10 (0) 0 (2) 2 (3) PROPOS-JGT 11 (1) 0 (3) 4 (5) DECI CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR TRAN) Total Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du
Total Tota
Total Conciliation en audience Non conciliation Proposition de jugement acceptée Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt Décision Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) En instruction au 31 décembre Total Total 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254) 26 (24) 22 (16) 44 (21) 92 (61) CONC 44 (28) 32 (33) 43 (43) 119 (104) AUT-PROC, (NONC 9 (10 0) 0 (0) 0 (2) 2 (3) PROPOS-JGT 10 0 (0) 0 (0) 0 (0) 0 (0) PROPOS-REF 11 (11) 0 (3) 4 (5) DECI 12 (12) 0 (0) 0 (0) 0 (0) 0 (0) PROPOS-REF 13 (11) 1 (11) 1 (19) 29 (34) CONS, PEM, RETR 14 (14) 4 (11) 11 (9) 29 (34) CONS, PEM, RETR 15 (15) 25 (6) 15 (26) 59 (47) 16 (18) (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254) 17 (18) (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254)
Conciliation en audience 26 (24) 22 (16) 44 (21) 92 (61) CONC
Non conciliation
Proposition de jugement acceptée Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt Décision Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) En instruction au 31 décembre Total Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du 2 (1) 0 (0) 0 (0) 0 (0) 0 (0) PROPOS-JGT PR
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt Décision Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) En instruction au 31 décembre Total Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du O (0) PROPOS-REF DECI CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR TRAN) TRAN) 19 (15) 25 (6) 15 (26) 59 (47) 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254)
Décision 3 (1) 1 (1) 0 (3) 4 (5) DECI CLAS, JONC, (ACQ, CACQ, CACQ, CONS, PEM, RETR TRAN) En instruction au 31 décembre 19 (15) 25 (6) 15 (26) 59 (47) Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254)
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) En instruction au 31 décembre Total Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du 14 (14) 4 (11) 11 (9) 29 (34) CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR TRAN) 19 (15) 25 (6) 15 (26) 59 (47) 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254)
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) En instruction au 31 décembre Total Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du 14 (14) 4 (11) 11 (9) 29 (34) CONS, PEM, RETR TRAN) 19 (15) 25 (6) 15 (26) 59 (47) 108 (83) 84 (67) 113 (104) 305 (254)
Total Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du
Total Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du
à l'exception du droit du bail et du droit du
li dvali
En instruction au 1 ^{er} janvier 31 (37) 33 (34) 53 (43) 117 (114)
Enregistrées dans l'année 126 (142) 101 (118) 137 (141) 364 (401)
Total 157 (179) 134 (152) 190 (184) 481 (515)
Conciliation en audience 29 (35) 43 (36) 42 (21) 114 (92) CONC
Non conciliation 51 (71) 26 (50) 62 (61) 139 (182) AUT-PROC, (NONC
Proposition de jugement acceptée 1 (5) 4 (3) 4 (7) 9 (15) PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt 0 (0) 0 (0) 0 (0) PROPOS-REF
Décision 7 (8) 16 (10) 20 (15) 43 (33) DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) 27 (29) 12 (20) 29 (27) 68 (76) CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR TRAN)
En instruction au 31 décembre 42 (31) 33 (33) 33 (53) 108 (117)
Total 157 (179) 134 (152) 190 (184) 481 (515)
Droit du bail par cas (objets)
En instruction au 1 ^{er} janvier 131 (110) 176 (148) 64 (79) 371 (337)
Enregistrées dans l'année 337 (366) 342 (312) 253 (313) 932 (991)
Total 468 (476) 518 (460) 317 (392) 1'303 (1'328)
Liquidées 400 (345) 329 (284) 252 (328) 981 (957)
En instruction au 31 décembre 68 (131) 189 (176) 65 (64) 322 (371)
Total 468 (476) 518 (460) 317 (392) 1'303 (1'328)
Droit du bail par dossiers
En instruction au 1 ^{er} janvier 73 (67) 67 (67) 36 (58) 176 (192)
Enregistrées dans l'année 267 (255) 218 (210) 178 (200) 663 (665)
Total 340 (322) 285 (277) 214 (258) 839 (857)
Conciliation en audience 128 (128) 102 (103) 123 (154) 353 (385) CONC
Non conciliation 32 (45) 34 (26) 23 (26) 89 (97) AUT-PROC, (NONC
Proposition de jugement acceptée 0 (5) 3 (3) 17 (11) 20 (19) PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt 1 (0) 3 (3) 0 (0) 4 (3) PROPOS-REF
Décision 3 (1) 0 (1) 3 (4) 6 (6) DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience) 131 (70) 86 (74) 15 (27) 232 (171) CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR TRAN)
En instruction au 31 décembre 45 (73) 57 (67) 33 (36) 135 (176)
Total 340 (322) 285 (277) 214 (258) 839 (857)

	TOT	48	26	264	સ	167	09	62	103	06	75	981	296	100	100
	CF	3	24	48	10	63	4	0	49	30	21	252	328	100	100
lstoT	BO	19	15	93	16	53	28	ო	33	34	35	329	284	100	100
	ЭN	56	42	123	2	51	78	29	7	56	19	400	345	100	100
	TOT				<u> </u>	<u> </u>					80	8	13	1	1
oo unu	CE										-	1	က	0	1
sərinA	ВО										-	1	1	0	0
	ΒN										9	9	6	2	လ
	TOT	0	0	0	2	1	0	0	7	0	1	11	9	ı	1
Décision	CF	0	0	0	0	1	0	0	2	0	1	4	2	2	2
goisioòd	ВО	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	JΝ	0	0	0	2	0	0	0	2	0	0	2	1	2	0
	TOT	0	0	0	1	2	1	-	9	1	0	12	11	ı	1
après opposition à la proposition de jugement	CF	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	2	2	1	2
Autorisation de procéder	ВО	0	0	0	0	1	1	0	3	1	0	9	4	2	1
	ΠN	0	0	0	0	1	0	-	2	0	0	4	2	l	1
	TOT	0	0	0	-	3	2	0	7	0	τ-	14	10	1	1
acceptée		0	0	0	-	7	0	0	7	0	0	10	2	4	7
Proposition de jugement	BO	0	0	0	0	-	7	0	0	0	~	4	1	-	0
	NE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1
	TOT	3	-	20	2	20	6	7	37	13	20	135	160	14	17
Pas d'entente	CE	0	0	9	-	12	-	0	13	2	9	4	37	17	11
	BO	7	-	2	4	က	4	-	17	-	7	48	41	15	14
	NE	2	0	ი	0	2	4	9	7	7	3	43	82	11	24
	TOT	45	80	244	22	141	48	54	46	9/	45	801	757	82	26
Conciliation	CF	3	24	45	7	48	က	0	26	25	13	191	273	9/	83
	BO	18	14	88	12	48	21	7	13	32	22	270	237	82	83
	ЯN	24	42	114	က	45	24	52	7	19	10	340	247	85	22
	Mode de règlement des cas	Loyer initial	Augmentation de loyer	Baisse de loyer	Frais accessoires	Résiliation ordinaire	Rés. extraordinaire	Prolongation du bail	Créance de paiement	Défaut de la chose louée	Autres motifs	Total	(2014)	% u3	(2014)

TRIBUNAL CIVIL				-spuo	
Procédures ordinaires		âtel		- 0	
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2014)		Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc.					
En instruction au 1 ^{er} janvier		110 (104)	96 (84)	165 (158)	371 (346)
Enregistrées dans l'année		191 (182)	159 (151)	213 (244)	563 (577)
	Total	301 (286)	255 (235)	378 (402)	934 (923)
Liquidées par jugement		164 (154)	145 (131)	203 (222)	512 (507)
Liquidées sans jugement		25 (22)	12 (8)	25 (15)	62 (45)
En instruction au 31 décembre		112 (110)	98 (96)	150 (165)	360 (371)
	Total	301 (286)	255 (235)	378 (402)	934 (923)
Autres actions de procédure ordinaire					
En instruction au 1 ^{er} janvier		74 (82)	69 (80)	76 (82)	219 (244)
Enregistrées dans l'année		35 (31)	28 (26)	39 (33)	102 (90)
	Total	109 (113)	97 (106)	115 (115)	321 (334)
Liquidées par jugement		22 (17)	14 (16)	12 (18)	48 (51)
Liquidées sans jugement		9 (22)	13 (21)	12 (21)	34 (64)
En instruction au 31 décembre		78 (74)	70 (69)	91 (76)	239 (219)
	Total	109 (113)	97 (106)	115 (115)	321 (334)

Procédures simplifiées

Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (articles 252 ss CC	CS)				
En instruction au 1 ^{er} janvier		5 (4)	9 (4)	14 (15)	28 (23)
Enregistrées dans l'année		7 (11)	6 (9)	17 (15)	30 (35)
To	otal	12 (15)	15 (13)	31 (30)	58 (58)
Liquidées par jugement		7 (10)	10 (4)	18 (15)	35 (29)
Liquidées sans jugement		1 (0)	0 (0)	3 (1)	4 (1)
En instruction au 31 décembre		4 (5)	5 (9)	10 (14)	19 (28)
To	otal	12 (15)	15 (13)	31 (30)	58 (58)
Autres actions de procédure simplifiée					
En instruction au 1 ^{er} janvier		116 (116)	74 (75)	72 (62)	262 (253)
Enregistrées dans l'année		69 (77)	56 (63)	63 (80)	188 (220)
To	otal	185 (193)	130 (138)	135 (142)	450 (473)
Liquidées par jugement		39 (30)	20 (22)	38 (34)	97 (86)
Liquidées sans jugement		38 (47)	36 (42)	34 (36)	108 (125)
En instruction au 31 décembre		108 (116)	74 (74)	63 (72)	245 (262)
To	otal	185 (193)	130 (138)	135 (142)	450 (473)

TRIBUNAL CIVIL (suite) Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers (entre parenthèses = chiffres de la statistique 2014)	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de- Fonds	Total
Mesures protectrices de l'union conjugale	105 (107)	88 (91)	119 (121)	312 (319)
Mises à ban	14 (15)	12 (13)	13 (9)	39 (37)
Annulations de titres	16 (18)	13 (14)	11 (13)	40 (45)
Mainlevées d'opposition	483 (573)	395 (469)	721 (801)	1'599 (1'843)
Séquestres	19 (11)	15 (9)	22 (19)	56 (39)
Réquisitions de faillite	179 (141)	144 (115)	283 (233)	606 (489)
Concordats	1 (0)	0 (1)	4 (1)	5 (2)
Expulsions	40 (45)	33 (37)	81 (102)	154 (184)
Enchères publiques	4 (2)	0 (0)	1 (1)	5 (3)
Entraide judiciaire	95 (90)	78 (75)	103 (86)	276 (251)
Mémoires préventifs	0 (2)	0 (1)	2 (3)	2 (6)
Mesures provisoires	36 (53)	34 (35)	58 (38)	128 (126)
Autres affaires	34 (30)	28 (24)	37 (44)	99 (98)
Assistance judiciaire	34 (34)	28 (28)	34 (39)	96 (101)
Total	1'060 (1'121)	868 (912)	1'489 (1'510)	3'417 (3'543)
Total des émoluments encaissés durant l'année (en francs, arrondi)	618'650 (659'840)	500'400 (540'300)	720'525 (749'480)	1'839'575 (1'949'620)
Successions				
Ouvertes dans l'année	488 (476)	516 (500)	670 (688)	1'674 (1'664)
Appositions de scellés	0 (10)	1 (3)	6 (2)	7 (15)
Inventaires (490 et 553)	0 (0)	2 (4)	3 (5)	5 (9)
Administrations officielles	2 (7)	1 (0)	13 (10)	16 (17)
Répudiations de successions	41 (32)	29 (39)	72 (56)	142 (127)
Ordonnances de liquidation par OF	70 (53)	36 (46)	108 (94)	214 (193)

TRIBUNAL PENAL

Tribunal des mesures de sentrainte				
Tribunal des mesures de contrainte				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution		()	(()	()
(art. 224 ss, 229 ss, 237 ss CPP)	90 (125)	75 (82)	172 (201)	337 (408)
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et				
télécommunication (art. 269 ss CPP)	3 (13)	34 (41)	31 (46)	68 (100)
Décisions de surveillance des relations bancaires	2 (2)	- (-)	- (a)	2 (2)
(art. 284 ss CPP)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres décisions	3 (6)	0 (3)	6 (11)	9 (20)
Tribunal de police				
En instruction au 1 ^{er} janvier	53 (60)	91 (74)	71 (71)	215 (205)
Enregistrées dans l'année	190 (189)	155 (156)	299 (294)	644 (639)
Tota	243 (249)	246 (230)	370 (365)	859 (844)
Liquidées par jugement	138 (141)	119 (109)	229 (241)	486 (491)
Liquidées sans jugement	48 (55)	43 (30)	61 (53)	152 (138)
En instruction au 31 décembre	57 (53)	84 (91)	80 (71)	221 (215)
Tota	243 (249)	246 (230)	370 (365)	859 (844)
		1'593	3'131	
Conversions d'amendes	797 (135)	(271)	(509)	5'521 (915)
Mesures de contrainte (LSEE)	3 (2)	3 (0)	1 (0)	7 (2)
Tribunal criminel				
En instruction au 1 ^{er} janvier	2 (3)	3 (3)	4 (7)	9 (13)
Enregistrées dans l'année	12 (5)	10 (5)	14 (22)	36 (32)
Tota	14 (8)	13 (8)	18 (29)	45 (45)
Liquidées par jugement	10 (5)	7 (5)	10 (25)	27 (35)
Liquidées sans jugement	2 (1)	0 (0)	0 (0)	2 (1)
En instruction au 31 décembre	2 (2)	6 (3)	8 (4)	16 (9)
Tota	14 (8)	13 (8)	18 (29)	45 (45)

TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS (entre parenthèses = chiffres de la statistique 2014) En cours au 1 ^{er} janvier Enregistrées dans l'année Liquidées par le juge des mineurs Liquidées par le Tribunal des mineurs	51 (58) 398 (371) 383 (374) 2 (4)	\$puo_H-p-young 26 (49) 359 (271) 323 (284) 3 (10)	77 (107) 757 (642) 706 (658) 5 (14)
En cours au 31 décembre	64 (51)	59 (26)	123 (77)
Nombre de mineurs	467 (422)	345 (362)	812 (784)
- garçons	332 (284)	253 (251)	585 (535)
- filles	135 (138)	92 (112)	227 (250)
- mineurs de moins de 15 ans	116 (132)	91 (117)	207 (249)
- mineurs de 15 ans et plus	351 (290)	254 (245)	605 (535)
Instruction			
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMin	0 (0)	3 (2)	3 (2)
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMin	0 (2)	2 (7)	2 (9)
Observation institutionnelle - art. 9 DPMin	0 (1)	1 (2)	1 (3)
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMin	0 (0)	0 (2)	0 (2)
Médiation - art. 17 PPMin	2 (4)	1 (1)	3 (5)
Jugement			
Surveillance - art. 12 DPMin	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Assistance personnelle - art. 13 DPMin	0 (2)	1 (6)	1 (8)
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMin	0 (1)	0 (2)	0 (3)
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMin	0 (3)	0 (4)	0 (7)
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMin	0 (0)	0 (2)	0 (2)
Exemption de peine - art. 21 DPMin	51 (63)	9 (16)	60 (79)
Réprimande - art. 22 DPMin	152 (147)	79 (64)	231 (211)
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMin	4 (1)	2 (0)	6 (1)
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMin	99 (74)	133 (131)	232 (205)
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMin	3 (3)	16 (18)	19 (21)
Amende - art. 24 DPMin	30 (25)	19 (11)	49 (36)
Privation de liberté - art. 25 DPMin	4 (20)	7 (17)	11 (37)
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMin	19 (25)	27 (30)	46 (55)
Exécution de peine			
Décisions post OP ou JGT	5 (1)	0 (3)	5 (4)
Fin de mesures - art. 19 DPMin	1 (3)	0 (6)	1 (9)

Rapport de gestion 2015 de la commission administrative et du Conseil de la magistrature

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Affaires relevant d'une mesure

	Т	4	52	8	20	1,772	191	100	_	1'786	5	187	1	23	700	5	6	_
en fin de période	M	2	52	2	8	862	94	26	0	862 1	3	96	0	4	381	-	4	0
En cours	<u>-</u>	2	27	1	16	910	26	44	-	924	2	92	-	o	319	4	2	~
inappropriée		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mesure		4	10	0		25	3	10	1	3	0	8	0	က	0	က	0	_
sərinA										53					09		10	
Décès		7	_	0	0	119	2	9	0	119	_	3	0	0	40	0	0	0
Extinction des motifs de la mesure		2	တ	1	9	37	3	2	0	31	0	2	0	_	3	_	1	0
	т	7	20	1	13	211	11	18	1	203	1	13	0	4	103	4	11	1
Liquidė dans la pėriode	M	1	7	0	9	108	2	2	1	105	1	10	0	-	51	0	2	-
	4	9	0	1	7	103	4	13	0	86	0	3	0	က	52	4	9	0
	1	2	12	0	24	478	49	33	0	484	2	80	0	4	74	8	17	2
Enregistré dans la période	M	0	2	0	15	231	23	19	0	228	-	44	0	0	33	0	6	~
ŷ z ţoi¤ozu⊒	4	2	7	0	တ	247	26	14	0	256	1	36	0	4	41	က	8	_
	Т	6	59	4	39	1'501	153	85	2	1'502	4	120	1	23	729	9	3	0
En cours en début de période	M	3	30	2	52	737	78	42	-	737	3	61	0	15	399	-	0	0
	4	9	53	2	4	764	75	43	-	292	-	59	-	∞	330	2	3	0
Descriptif		"faire le nécessaire", notamment consentir à un acte juridique	Mandat donné à un tiers	Droit de regard et d'information donné à une personne ou à un office qualifiés	Curatelle d'accompagnement	Privation de la disposition d'un bien immobilier	Privation de la disposition d'un bien immobilier	Privation de la disposition d'un bien immobilier	Curatelle de représentation	Gestion du patrimoine	Gestion du patrimoine	Privation de l'accès à certains ou à tous les éléments du patrimoine	Privation de l'accès à certains ou à tous les éléments du patrimoine	Curatelle de coopération	Curatelle de portée générale	Empêchement ou conflit d'intérêts du curateur	Prolongation d'un placement ordonné par un médecin	Représentation dans la procédure
Mesure (article)		392 ch. 1 CC	392 ch. 2 CC	392 ch. 3 CC	393 CC	394 al. 1 CC	394 al. 2 CC	394 al. 3 CC	394/395 CC	395 al. 1 CC	395 al. 2 CC	395 al. 3 CC	395 al. 4 CC	396 CC	398 CC	403 al. 1 CC	429 al. 2 CC	449a CC
Туре		Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs

Rapport de gestion 2015 de la commission administrative et du Conseil de la magistrature

	T	2	149	21	12	19	585	260	4	10	15	174	37	0	1	13	4	7	0	1	0	8	7	2	37	114	0
En cours en fin de période	M		78	8	7	10	305	294	3	3	6	87	19	0	_	9	0	0	0	1	0	4	4	1	17	84	C
	Ь	2	71	13	2	6	280	266	1	2	9	87	18	0	0	7	4	-	0	0	0	4	3	1	20	30	
Mesure inappropriée		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	_
sərjuA		0	0	10	7	6	88	29	0	0	4	63	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	4	25	
Décès		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Extinction des motifs de la mesure		0	0	13	2	4	99	37	0	9	6	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	8	•
	T	0	64	15	7	14	260	237	0	7	6	62	18	0	0	2	3	1	0	0	0	2	4	0	12	27	(
Liquidé dans la période	M	0	0	13	5	4	98	42	0	9	10	32	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	74	•
	4	0	0	10	4	6	09	54	0	1	3	31	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	6	·
enregistré sl ansb βeriode	Т	2	2	17	9	5	128	160	2	13	0	59	10	0	0	2	1	0	0	0	0	3	4	2	16	65	(
	M	0	2	10	4	3	64	89	1	7	0	25	е	0	0	0	0	0	0	0	0	_	2	1	2	54	•
	_	2	0	7	2	2	64	71	-	9	0	34	7	0	0	2	_	0	0	0	0	2	2	1	6	11	•
	Т	0	130	26	15	25	585	482	2	3	28	175	48	0	1	11	3	-	0	1	0	2	7	0	25	81	(
En cours en début de période	M	0	99	1	∞	11	325	245	2	1	19	96	30	0	-	9	0	0	0	1	0	က	3	0	13	54	(
	H	0	64	15	7	14	260	237	0	2	0	62	18	0	0	2	က	_	0	0	0	2	4	0	12	27	(
Descriptif		Curatelle en cas d'adoption internationale	Tutelle en cas d'adoption internationale	Conflit d'intérêts / opposition avec les parents		Rappel ou instructions	Curatelle d'assistance éducative	Curatelle avec compétences spécifiques	Curatelle avec compétences spécifiques et limitation de l'autorité parentale		Curatelle de paternité	Retrait du droit de garde et placement d'office	Retrait du droit de garde et placement à la demande des père et mère ou de l'enfant	Interdiction de retour chez les père et mère	Retrait du droit de garde et placement	Retrait du droit de garde et placement	Retrait d'office de l'autorité parentale	Retrait d'office de l'autorité parentale à la demande des père et mère	Retrait d'office de l'autorité parentale avec le consentement des père et mère en vue de l'adoption			Représentation dans la procédure	Biens de l'enfant : remise périodique de comptes et rapports	Biens de l'enfant : instructions concernant l'administration, exigence de consignation etc.	Curatelle de gestion des biens de l'enfant, retrait de l'administration aux parents	Tut. de l'enfant non soumis à autorité parentale	Curatelle de représentation pour la sauvegarde
Mesure (article)		17 LF- CLaH / CUR-ADOP	18 LF- CLaH / TUT-ADOP	306 al. 2 CC	307 CC	307 al. 3 CC	308 al. 1 CC	308 al. 2 CC	308 al. 3 CC	308 CC	309 CC	310 al. 1 CC	310 al. 2 CC	310 al. 3 CC	310 CC	311/312 CC	311 al.1 CC	311 al.1 ch. 1 CC	311 al.1 ch. 2 CC	312 ch.1 CC	312 ch.2 CC	314a bis CC	318 al. 3 CC	324 CC	325 CC	327a CC	544 al. 1 bis
Туре		Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	

Rapport de gestion 2015 de la commission administrative et du Conseil de la magistrature

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)

Affaires ne relevant pas d'une mesure

		2	_	4	7	2	2	2	_	2	0	0	0	_	2	0	0	0	0
	Т	65	171		517		425	552	841	485									
En cours en fin de période	M	28	106	_	256	_	189	313	431	276	0	0	0	1	1	0	0	0	0
	Н	37	65	3	261	1	236	239	410	209	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Mesure inappropriée		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aufres		9	29	Э	91	0	364	148	336	78	0	0	0	0	0	-	0	0	0
Décès		ဗ	0	0	18	0	40	9	31	1	0	0	0	0	0	0	0	-	0
Extinction des motifs de la mesure		7	18	0	19	0	6	29	38	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Т	16	47	8	128	0	413	183	405	112	0	0	0	0	0	7	0	1	0
Liquidé dans la période	M	11	27	-	29	0	197	100	204	55	0	0	0	0	0	-	0	0	0
	4	2	20	2	61	0	216	83	201	22	0	0	0	0	0	0	0	-	0
	Т	28	29	4	179	_	424	262	447	160	0	0	0	0	1	7	0	0	0
Enregistré dans la période	M	13	37	2	96	-	210	151	223	06	0	0	0	0	0	-	0	0	0
	Ь	15	30	2	83	0	214	111	224	70	0	0	0	0	1	0	0	0	0
	Т	53	151	က	463	_	410	460	793	435	0	0	0	-	1	0	0	7	0
En-cours en début de période	M	26	96	0	224	0	176	256	411	239	0	0	0	-	1	0	0	0	0
_	Н	27	22	е	239	-	234	204	382	196	0	0	0	0	0	0	0	-	0
Descriptif		De l'office APMA	D'un autre service	Du bailleur	De la personne concernée elle-même	De l'employeur	Du médecin / clinique / hôpital / EMS	De la police / d'une autre autorité	Des personnes proches	Du service social / du service de probation	Mandat pour cause d'inaptitude	Mandat pour cause d'inaptitude (interprétation)	Mandat pour cause d'inaptitude (rémunération)	Mandat pour cause d'inaptitude (intervention : instructions, demande d'inventaire, présentation de comptes et rapports, retrait de pouvoirs, etc.)	Directives anticipées du patient	Représentation légale par le conjoint ou par le partenaire enregistré	Intervention : établissement d'une attestation de représentation, vérification des conditions de la représent., retrait du pouvoir de représent., etc.	Représentation dans le domaine médical	Contrat d'assistance pour une personne incapable de discernement résidant en établissement
Mesure (article)		PERS-APMA	PERS-AUTRE	PERS-BAIL	PERS-CONC	PERS-EMP	PERS-MED	PERS-POL	PERS-PROCH	PERS-SOC	363 al. 2 CC	364 CC	399 00	368 CC	373 CC	374 al. 3 CC	376 al. 1 CC	381 al. 2 CC	382 al. 3 CC
Туре		1 ^{er} signalmnt	1 ^{er} signalmnt	1er signalmnt	1er signalmnt	1er signalmnt	1er signalmnt	1er signalmnt	1er signalmnt	1 ^{er} signalmnt	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs

Rapport de gestion 2015 de la commission administrative et du Conseil de la magistrature

	Т	0	_	0	5	0	2	23	31	20	9	0	1	0	2	0	0	0	0	က	_	0	0	1
En cours en fin de période	M	0	0	0	е	0	1	16	18	12	4	0	1	0	0	0	0	0	0	က	-	0	0	1
	Э	0	-	0	2	0	-	7	13	8	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mesure inappropriée		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SertuA		3	2	0	7	-	38	25	469	36	က	0	4	0	0	4	0	0	0	6	0	0	0	0
Décès		0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exfinction des motifs de la mesure		0	0	0	0	0	0	_	2	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	-	2
ucitonitus	Т	3	2	0	7	-	38	26	476	37	8	0	4	0	0	4	0	0	0	6	0	2	_	2
znab ėbiupid la pėriode	M	2	е	0	2	0	13	14	235	25	2	0	2	0	0	2	0	0	0	2	0	1	0	0
	4	-	2	0	2	-	25	12	241	12	-	0	2	0	0	2	0	0	0	4	0	1	-	2
	Т	3	9	0	7	_	38	36	479	45	9	0	5	0	_	3	0	0	0	0	0	2	_	2
Enregistré dans la période	M	2	е	0	4	0	13	18	236	28	4	0	8	0	0	2	0	0	0	9	0	1	0	0
,,,,c;,ca.u	4	-	е	0	е	-	22	18	243	17	2	0	2	0	-	1	0	0	0	е	0	1	-	2
	Т	0	0	0	2	0	2	13	28	12	က	0	0	0	_	1	0	0	0	က	_	0	0	1
En cours en début de période	M	0	0	0	4	0	1	12	17	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	-	0	0	1
331103 03	4	0	0	0	_	0	1	_	1	က	-	0	0	0	-	1	0	0	0	-	0	0	0	0
Descriptif			Décision sur appel contre une mesure limitant la liberté de mouvement	Décision sur appel contre des actes du curateur ou de tiers mandatés	Placement par l'APMA	Libération par l'APMA	Maintien d'une personne entrée de son plein gré	Placement	Prolongation d'un placement ordonné par un médecin	Examen périodique (6 mois après le placement)	Examen périodique (12 mois après le placement)	Examen périodique		Prise en charge	Mesure ambulatoire		Prise de position devant l'inst. judiciaire de recours	Reconsidération de position devant l'instance judiciaire de recours	Informations sur les mesures de protection	Nouvelle réglementation de l'autorité parentale en cas de parents divorcés	Modification des relations personnelles dans le cas de parents divorcés	Consentement à l'adoption de l'enf. sous tutelle	Consentement des parents à l'adoption	Abstraction du consentement des parents à l'adoption
Mesure (article)		383 CC	385 CC	419 CC	426 al. 1/ 428 al. 1 CC	426 al. 3/ 428 al. 1 CC	427 al. 2 CC	428 CC	429 al. 1 CC	431 al. 1 CC	431 al. 2 CC	431 CC	434 CC	437 al. 1 CC	437 al. 2 CC	449 CC	450d al. 1 CC	450d al. 2 CC	451 al. 2 CC	134 al. 3 CC	134 al. 4 CC	265 al. 3 CC	265a al. 2 CC	265d al. 1 CC
Type		Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Majeurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs	Mineurs

Rapport de gestion 2015 de la commission administrative et du Conseil de la magistrature

5.3. Tribunal cantonal

Remarque:

Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre retenu et celui figurant dans le rapport 2014 (à titre d'exemple, pour les affaires pendantes au 31 décembre et les affaires pendantes au 1^{er} janvier de l'année suivante : décision datée 2015 alors que les statistiques étaient déjà établies, ou encore recours au TF déposé en 2015 mais avis reçu en janvier 2016 après le bouclement des statistiques).

Cour civile (CCIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2014			9	(12)
affaires enregistrées en 2015			11	(8)
- cartels	-	(-)		
- concurrence déloyale	4	(5)		
- causes diverses	2	(1)		
- propriété intellectuelle	3	(1)		-
- mémoire préventif	2	(1)		
affaires liquidées			5	(11)
- admises	-	(3)		
- classées	2	(3)		-
- désistements	1	(2)		
- transactions	-	(2)		
- mal fondées	2	(1)		
affaires pendantes au 31 décembre 2015			15	(9)

Cour d'appel civile (CACIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2014 affaires enregistrées en 2015		57 118	(64) (109)
- divorce	10 (13		(100)
- décisions incidentes	- (-)		
- paiement	- (-)		<u>.</u>
- procédure	2 (4)		
- droits réels	- (-)		
- droits de succession	1 (8)		
- contrat de travail	16 (6)		
- autres contrats	11 (20))	
- bail	10 (11))	
- causes diverses	17 (11)	
- mesures provisoires	19 (9)		
- mesures de protection de l'union conjugale	31 (27)		
- révision en matière civile	1 (-)		
affaires liquidées		103	(116)
- acquiescements	- (-)		
- admises	38 (50)		
- classées	7 (10))	
- désistements	2 (4)		
- dessaisissements	- (-)		
- irrecevables	6 (9)		
- mal fondées	47 (40)	1	
- transactions	3 (3)		
affaires pendantes au 31 décembre 2015		72	(57)

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)

affaires pendantes au 31 décembre 2014			1	(1)
affaires enregistrées en 2015			8	(7)
- plainte	-	(-)	•	
- recours	8	(7)		
- requête	-	(-)		
affaires liquidées			8	(7)
- admises	3	(3)		
- dessaisissements	-	(-)		
- irrecevables	-	(1)	•	
- mal fondées	5	(3)		
affaires pendantes au 31 décembre 2015			1	(1)

Autorité de recours en matière civile (ARMC)

affaires pendantes au 31 décembre 2014			33	(25)
affaires enregistrées en 2015			125	(122)
- assistance judiciaire	8	(7)		
- exécution	1	(4)		
- poursuites, divers	3	(7)		
- mainlevées	37	(40)		
- procédure	33	(32)		
- droits de succession	1	(1)		
- contrat de travail	1	(-)		
- autres contrats	-	(1)		
- bail	6	(14)		
- causes diverses	8	(3)		
- faillites	27	(11)		
- mesures provisoires	-	(1)		
- mesures protectrices de l'union conjugale	-	(1)	•	
- révision en matière civile	-	(-)		
affaires liquidées			135	(114)
- admises	37	(28)		
- classées	47	(44)		
- dessaisissements	2	(1)		
- irrecevables	12	(14)		
- mal fondées	37	(27)		
affaires pendantes au 31 décembre 2015			23	(33)

Chambre des affaires arbitrales (CHAR)

affaires pendantes au 31 décembre 2014		-	(-)
affaires enregistrées en 2015		-	(-)
affaires liquidées		-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2015		-	(-)

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)

affaires pendantes au 31 décembre 2014			15	(20)
affaires enregistrées en 2015			89	(71)
- appel contre décision APEA - CIV	4	(9)	•	-
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN	-	(1)		
- décision - Enlèvement	1	(-)		
- recours contre décision APEA - Hospitalisation	15	(6)		-
- décision incidente	-	(-)		
- décision sur mesures provisionnelles	7	(4)		

40 Rapport de gestion 2015 de la commission administrative et du Conseil de la magistrature

-	recours contre décision APEA – CIV	56	(48)		
-	recours contre décision du juge des mineurs - PEN	2	(3)		
-	divers	4	(-)	•	
aff	aires liquidées	•		91	(76)
-	admises	23	(22)	•	
-	classées	 17	(14)		
-	dessaisissements	-	(-)	•	-
-	irrecevables	11	(9)	•	
-	mal fondées	40	(31)		
aff	aires pendantes au 31 décembre 2015			13	(15)

Autorité de recours en matière pénale (ARMP)

affaires pendantes au 31 décembre 2014			44	(41)
affaires enregistrées en 2015			157	(136)
- recours contre décision du TMC	18	(7)		
- recours contre séquestre	6	(11)		
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP	78	(58)		
- recours contre autres décisions du MP	27	(35)		
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	16	(14)		
- recours contre les décisions de conversion des tribunaux régionaux	9	(3)		
- recours contre décision de la police	1	(-)	•	
- autres recours	-	(5)		
- demandes de récusation	2	(3)		
affaires liquidées			152	(133)
- admises	42	(50)		
- classées	13	(15)		
- dessaisissements	-	(1)		
- irrecevables	16	(16)		
- mal fondées	73	(45)		
- retirées	8	(6)		
affaires pendantes au 31 décembre 2015			49	(44)

COUR PÉNALE (CPEN)

affaires pendantes au 31 décembre 2014			47	(52)
affaires enregistrées en 2015			131	(100)
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité corporelle	12	(14)		
- partie spéciale_Infr c/ le patrimoine	28	(23)		
- partie spéciale_Infr c/ l'honneur	6	(5)		
- partie spéciale_Crimes ou délits contre la liberté	4	(2)	•	
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	8	(1)		
- partie spéciale_Autres	36	(22)		
- appel LCR	30	(21)	•	
- appel stupéfiants	4	(6)	•	
- récusation	-	(-)		
- révision	3	(6)		
- vol et brigandage en bande ; dommage à la propriété	-	(-)	•	
affaires liquidées		•	106	(105)
- admises	29	(35)		
- classées	42	(25)		
- irrecevables	-	(-)	•	
- mal fondées	35	(45)		
affaires pendantes au 31 décembre 2015		***************************************	72	(47)

COUR DE DROIT PUBLIC (CDP)

	ires pendantes au 31 décembre 2014 ires enregistrées en 2015					289 332	(264)
- -	droit administratif		···-	151	(168)	332	(300
	impôts et taxes	26	(38)	101	(100)	•	
	séjour des étrangers	22	(18)			•	
	aménagement du territoire et constructions	9	(13)			•	
-	statut des fonctionnaires	25	(22)			•	
-	assistance judiciaire	1	(3)			•	
-	circulation routière	4				•	
-	responsabilité des collectivités publiques (actions)		(5)			••••••	
-		2	(7)			•	
-	bourses d'étude	2	(3)			•	
-	droit des marchés publics	9	(11)			•	
-	aide aux victimes d'infractions	2	(-)			•	
-	environnement et protection de la nature	-	(1)			•	
-	améliorations foncières et droit foncier rural	1	(-)			•	
-	exécution des peines	1	(3)			•	
-	établissements publics	-	(-)				
-	affaires scolaires	3	(3)			•	
-	expropriation	1	(-)				
-	aide sociale	-	(-)			•	
-	droit de procédure	10	(17)			•	
-	vente d'appartements loués	-	(-)			•	
-	usage du domaine public	1	(1)			•	
-	recours avocats/notaires	1	(-)				
-	divers	31	(23)			•	
-	assurances sociales			181	(192)		
-	assurance-accidents	15	(33)			•	
-	assurance-chômage	34	(49)				
-	allocations familiales	-	(-)				
-	assurance-invalidité	88	(76)				
-	AVS	13	(8)			•	*
-	assurance-maladie	11	(10)				
-	assurance militaire	-	(1)				
-	prestations complémentaires à l'AVS/AI	9	(6)				
-	allocations pour perte de gain	-	(-)			•	
-	prévoyance professionnelle (actions)	5	(5)				
-	partage des prestations de sortie en cas de divorce	6	(4)	•		•	
affa	ires liquidées					348	(335)
-	droit administratif			179	(163)	•	
-	admises	42	(43)			•	
-	irrecevables	27	(21)				
-	mal fondées	83	(70)			•	
-	retraits/transactions/classements/dessaisissements	27	(29)				
-	assurances sociales		(- /	169	(172)	•	
_	admises	74	(76)		(1,72)		
	irrecevables	6	(6)				
	mal fondées	71	(72)				
-	retraits/transactions/classements/dessaisissements						
-	retraits/transactions/classements/dessaisissements iires pendantes au 31 décembre 2015	18	(18)			273	(289)

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)

affaires pendantes au 31 décembre 2014		3	(4)
affaires enregistrées en 2015		1	(-)
affaires liquidées		3	(1)
affaires pendantes au 31 décembre 2015		1	(3)

Recours au Tribunal fédéral	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31déc.
Cour civile (CCIV)	1	1	-	2	-	-	-
Cour d'appel civile (CACI)	7	18	3	12	5	1	4
Autorité de recours en matière civile (ARMC)	4	4	-	2	3	-	3
Chambre des affaires arbitrales (CHAR)	-	-	-	-	-	-	-
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP)	-	2	-	1	-	-	1
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	1	10	1	-	8	1	1
Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	4	17	-	4	12	-	5
Cour pénale (CPEN)	5	16	1	8	1	1	10
Cour de droit public TF Lausanne	23	28	9	18	12	-	12
Cour de droit public TF Lucerne (*)	8	36	6	10	2	-	26
Tribunal arbitral (89 LAMal)	-	2	-	1	-	-	1
Total	53	134	20	58	43	3	63

^(*) y compris TY.2009.66

Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2011

	2011	2012	2013	2014	2015
Sur recours	1'046	958	904	893	935
1 ^{ère} instance	27	12	33	20	37
Total	1'073	970	937	913	972
Émoluments encaissés (en francs)	502'795	449'410	316'686	347'358	380'904

5.4. Nombre de dossiers liquidés en 2015 - filières civile, pénale et administrative

	CIVIL	Nb dossiers	PENAL	Nb dossiers	ADMINISTRATIF	Nb dossiers	Total
Tribunal cantonal	Cour civile	5	Cour pénale	106	CDP	348	
	CACIV	103	ARMP	152	Tribunal arbitral	3	
	ARMC	135					
	CHAR	0					
	CMPEA	91					
	ASSLP	8					
Total		342		258		351	951
Tribunaux régionaux	Dossiers civils	6744	Dossiers pénaux	3'490			
	APEA	2'163					
Total		8'407		3'490		0	11'897
Ministère public			Dossiers pénaux	1'212			
Total		0		1'212		0	1'212
TOTAUX		8'749		4'960		351	14'060

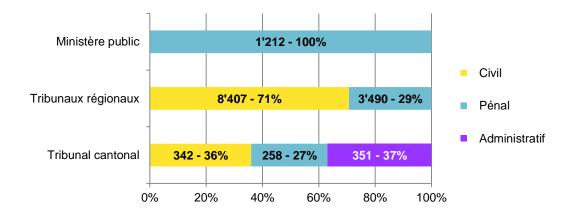


Figure 13 : Nombre de dossiers liquidés en 2015 - filières civile, pénale et administrative

6. ANNEXES

6.1. Liste des magistrats au 31 décembre 2015

Ministère public

Parquet général	Parquet régional de	Parquet régional de	Parquet régional de
	Neuchâtel (BAP)	Neuchâtel (Pommier 3a)	La Chaux-de-Fonds
Pierre Aubert (proc. général) Jean-Paul Ros Renaud Weber	Yanis Callandret Nathalie Guillaume- Gentil Gross Daniel Hirsch Marc Rémy	Nicolas Feuz	Nicolas Aubert Sylvie Favre Vanessa Guizzetti Piccirilli

Tribunaux régionaux

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel	Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry	Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)
Geneviève Calpini Calame	Olivier Babaiantz	Muriel Barrelet
Florence Dominé	Isabelle Bieri	Frédérique Currat Wyrsch
Shokraneh Habibi Amini	Yves Fiorellino	Nicolas de Weck
Corinne Jeanprêtre	Nathalie Kocherhans	Christian Hänni
Bastien Sandoz	Laurent Margot	Noémie Helle
Alexandre Seiler	Cyril Thiébaud	Claire-Lise Mayor Aubert
Stéphanie Wildhaber Bohnet		Fabio Morici
		Alain Rufener
		Aline Schmidt Noël

Tribunal cantonal (par ordre d'ancienneté)

François Delachaux

Niels Sörensen

Marie-Pierre de Montmollin

Dominique Wittwer

Arabelle Scyboz, présidente

Jean-Denis Roulet

Jeanine de Vries Reilingh

Isabelle Althaus-Houriet

Joëlle Berthoud Schär

Raphaël Inderwildi

Alain Tendon

Pierre Cornu (dès le 1^{er} août 2015, en remplacement de Jean-François Grüner, départ à la retraite)

6.2. Liste des abréviations et acronymes

ACQ	Acquiescement (Tribunal d'instance)	CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice	ENF	Procédures liées à la paternité (Tribunal d'instance)
AMJN	Association des magistrats de l'ordre judiciaire	CHAR	Chambre des affaires	EPT	Équivalent plein temps
APC-E	neuchâtelois C Déclaration d'autorité		arbitrales (Tribunal cantonal)	EX	Expulsion (Tribunal d'instance)
	parentale conjointe devant l'état-civil	CLAS	Classement (Tribunal d'instance)	FA	Faillite (Tribunal d'instance)
	(Tribunal d'instance)	CM	Conseil de la magistrature	JONC	
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	CMPE	• Cour des mesures de protection de l'enfant et de		Jonction (Tribunal d'instance) Programme informatique
APMA	Signalement d'office (Tribunal d'instance)		l'adulte (Tribunal cantonal)	ooo	permettant la gestion des dossiers et la création de
ARMC	Autorité de recours en	CONC	Conciliation (Tribunal d'instance)		documents liés à une affaire
	matière civile (Tribunal cantonal)	CONS	Déconsignation (Tribunal d'instance)	LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accident
ARMP	Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	COPIL	Comité de pilotage du nouvel hôtel judiciaire de La Chaux-de-Fonds	LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
ASSLF	Autorité cantonale			LAMal	Loi fédérale sur
	supérieure de surveillance des offices des poursuites	CORD	Concordat en matière LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)	LF-CL	l'assurance-maladie aH Loi fédérale relative à la
	et des faillites (Tribunal cantonal)	СР	Code pénal suisse		Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures
AUT-P	AR Autorité parentale	CPC	Code de procédure civile		de protection de l'enfant en
	(Tribunal d'instance)	CPEN	•		cas d'adoption internationale
AUT-P	ROC Autorisation de	OI LIV	(Tribunal cantonal)	LSEE	Loi sur le séjour et
	procéder (Tribunal d'instance)	СРР	Code de procédure pénale	LOLL	l'établissement des
BAIL	Procédure de droit du bail (Tribunal d'instance)	CRIM	Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	MAT	étrangers Procédure matrimoniale
ВАР	Bâtiment administratif de la police, Poudrières 14 à	CUAV	Curateur avocat (Tribunal d'instance)	ML	(Tribunal d'instance) Mainlevée
	Neuchâtel (abrite éga-	CUIV	Curateur privé		(Tribunal d'instance)
	lement le Ministère public – Parquet régional 2)		(Tribunal d'instance)	MP	Mesure protectrice de l'union conjugale
BDJ	Banque de données juridiques	CUOF	Curateur professionnel (Tribunal d'instance)	MDDO	(Tribunal d'instance)
		CUR-A	DOP Curatelle en cas	WPRO	V Mesure provisionnelle et superprovisionnelle
CAAJ	Commission administrative des autorités judiciaires		d'adoption internationale (Tribunal d'instance)		(Tribunal d'instance)
CACIV	Cour d'appel civile	CV	Conversion d'amendes	NHOJ	Nouvel hôtel judiciaire
СС	(Tribunal cantonal) Code civil	DEC A	(Tribunal d'instance) PC Décision d'autorité	NONC	Non conciliation (Tribunal d'instance)
CCFI	Contrôle cantonal des finances	DEC-A	parentale conjointe (Tribunal d'instance)	OAN	Ordre des avocats neuchâtelois
06"		DECI	Décision	OF	Office des faillites
CCIV	Cour civile (Tribunal cantonal)	DEGI	(Tribunal d'instance)	OJN	Loi d'organisation judiciaire
CDP	Cour de droit public (Tribunal cantonal)		Loi fédérale régissant la on pénale des mineurs	·	neuchâteloise (du 27 janvier 2010)

OP	Ordonnance pénale (Ministère public)	PROPOS-JGT Proposition de jugement		SPAJ	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse
PASI	Action alimentaire en procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	PROPO	(Tribunal d'instance) DS-REF Proposition de jugement refusée	SQ	Séquestre LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)
PASO	Avis au débiteur en	DO!!!	(Tribunal d'instance)	TF	Tribunal fédéral
	procédure sommaire (Tribunal d'instance)	PSIM	Procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	TI	Annulation de titres (Tribunal d'instance)
PEM	Pas d'entrée en matière (Tribunal d'instance)	PSOM	Procédure sommaire (Tribunal d'instance)	ТМС	Tribunal des mesures de contrainte
PERS	Personne	REJ-APC Rejet d'autorité			(Tribunal d'instance)
	(Tribunal d'instance)		parentale conjointe (Tribunal d'instance)	TPM	Tribunal pénal des mineurs
PFT	Plan financier et des tâches	RETR	Retrait		(Tribunal d'instance)
POL	Tribunal de police		(Tribunal d'instance)	TRAN	Transaction (Tribunal d'instance)
	(Tribunal d'instance)	RH	Ressources humaines	TRAV	Procédure de droit du
PORD	Procédure civile ordinaire (Tribunal d'instance)	RJN	Recueil de jurisprudence neuchâteloise		travail (Tribunal d'instance)
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs	SCI	Système de contrôle interne	TUT-A	DOP Tutelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)

6.3. Liens utiles

Site des autorités judiciaires neuchâteloises :

http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx

Le présent rapport de gestion 2015 de la commission des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante :

http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx

7. **CONTACT**

Secrétariat général des autorités judiciaires

Rue du Château 12

2000 Neuchâtel



**** 032 889 61 44



secretariat.PJNE@ne.ch

TABLE DES MATIÈRES

1.	Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires	1
1.1.	Faits saillants de 2015	
1.2	Examen du rapport à la commission législative selon l'article 101 OJN.	3
1.3.	Ressources humaines Secrétariat général des autorités judiciaires Retraite des magistrat(e)s Personnel judiciaire Magistrature	6 6 6
1.4	Finances Généralités Procédure budgétaire 2016 Gestion des comptes 2015 Revenus par autorité, par type de procédure et par cour	7 7 8
1.5	Audits du Contrôle cantonal des finances (CCFI)	10
1.6	Locaux judiciaires	11
1.7	Informatique	11
1.8	Conférence judiciaire et fête annuelle des autorités judiciaires	12
1.9	Divers	12
2.	Autorités judiciaires	13
2.1.	Ministère public	13
2.2.	Tribunaux régionaux Introduction Droit pénal Droit civil	14 14
2.3	Tribunal cantonal Cour civile Cour pénale Autorité de recours en matière pénale Cour de droit public Jurisprudence	20 21 21
3.	Conseil de la magistrature	21
3.1.	Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature	21
3.2	Inspection des sites judiciaires	22
3.3	Suppléances	22
3.4	Modification du taux d'activité	23

3.5	. Durée des procédures	
	Tribunal cantonal	
4.	Conclusion2	6
5.	Statistiques	7
5.1	. Ministère public 2	7
5.2	. Tribunaux régionaux2	8
5.3	. Tribunal cantonal	8
5.4	. Nombre de dossiers liquidés en 2015 - filières civile, pénale et administrative	3
6.	Annexes4	4
6.1	Liste des magistrats au 31 décembre 2015	4
6.2		
6.3		
7.	Contact	
	TABLE DES ILLUSTRATIONS	
Fig. 1	: Chiffres-clés de l'année 2015	2
Fig. 2	: Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction et par entité	3
Fig. 3	: Effectifs des tribunaux régionaux par site et du ministère public par parquet	4
Fig. 4	: Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat	4
Fig. 5	: Répartition plein temps / temps partiel des membres des autorités judiciaires	4
Fig. 6	: Répartition hommes / femmes des membres des autorités judiciaires	5
Fig. 7	: Collaborateurs / collaboratrices nommé(e)s en 2015	5
Fig. 8	: Résultat des comptes de fonctionnement 2014 et 2015 des autorités judiciaires	
Fig. 9	B	8
Fig. 10	: Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2015	
	: Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2015 0 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2015	9
Fig. 1	· ·	9